

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

## Analyse d'impact réglementaire

Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires

---

### **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels en collaboration avec la Direction du soutien à la gouvernance du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

### **Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2021  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-550-89729-3 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2021

## Table des matières

Préface _____	viii
Sommaire _____	1
<b>1. Définition du problème _____</b>	<b>1</b>
<b>2. Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires _____</b>	<b>3</b>
2.1. Contexte _____	3
2.2. Modifications au RCAMHH _____	4
<b>3. Analyse des options non réglementaires _____</b>	<b>16</b>
<b>4. Évaluation des impacts _____</b>	<b>17</b>
4.1 Description des secteurs touchés _____	17
4.2 Formule de contribution financière _____	18
4.3 Ajustements de cohérence et de concordance avec le REAFIE et le RAMHHS _____	22
4.4 Élargissement de l'admissibilité à l'ensemble des parcs industriels ainsi qu'à certains travaux réalisés dans le cadre d'une entente avec une municipalité au remplacement de la contribution financière par des travaux de restauration et création de MHH (art. 10, al. 1, par. 5) _____	26
4.5 Modifications des conditions d'assujettissement à la contribution financière des activités de cultures en milieux humides _____	27
4.6 Certaines soustractions à la contribution financière _____	28
4.6.1 Soustraction pour les projets qui entraînent une perte de superficie d'au plus 300 m <sup>2</sup> en milieux humides boisés _____	28
4.6.2 Ajout d'une soustraction pour les activités d'une municipalité permettant de se conformer aux normes applicables aux ouvrages d'assainissement des eaux usées imposées par règlement par le MELCC _____	29
4.6.3 Élargissement de la soustraction pour les travaux de stabilisation d'un talus, lorsqu'ils sont relatifs à une voie publique par l'ajout d'une méthode mixte (art. 5, al. 1, par. 10) _____	30
4.7 Impact sur l'environnement _____	30
4.8 Impact sur le gouvernement _____	30

4.9	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	31
4.10	Synthèse des impacts	31
4.11	Consultation des parties prenantes	34
5.	Petites et moyennes entreprises (PME)	34
6.	Compétitivité des entreprises	35
7.	Coopération et harmonisation réglementaire	35
8.	Fondements et principes de bonne réglementation	36
9.	Mesures d'accompagnement	36
10.	Conclusion	37
11.	Personne-ressource	37
	Références bibliographiques	38
	Annexe 1	39
	Annexe 2	41
	Annexe 3	42
	Annexe 4	43

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Variation de la contribution financière pour les 10 MRC principalement concernées (minimum et maximum) _____	<b>20</b>
Tableau 2 : Variation de la contribution pour les MRC répondant aux critères hors BTSL et grande abondance de milieux humides _____	<b>21</b>
Tableau 3 : Variation en pourcentage des contributions financières telles qu'elles ont été versées depuis l'entrée en vigueur du RCAMHH et simulées selon le règlement (facteur R et vt ajustés), par région administrative _____	<b>22</b>
Tableau 4 : Sommaire de la grille tarifaire <sup>1</sup> pour les activités concernées par le règlement _____	<b>23</b>
Tableau 5 : Coûts de production estimés de documents exigés en recevabilité _____	<b>24</b>
Tableau 6 : Économie découlant de l'allègement de certaines activités du règlement prévu pour les entreprises _____	<b>25</b>
Tableau 7 : Économie découlant de la soustraction pour les projets qui entraînent une perte de superficie de moins de 300 m <sup>2</sup> de milieu humide boisé pour une année _____	<b>29</b>
Tableau 8 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi _____	<b>31</b>
Tableau 9 : Synthèse des impacts annuels sur les municipalités _____	<b>32</b>
Tableau 10 : Synthèse des impacts annuels sur les entreprises _____	<b>33</b>
Tableau 11 : Synthèse des économies du règlement pour les entreprises _____	<b>42</b>
Tableau 12 : Synthèse des coûts du règlement pour les entreprises _____	<b>42</b>
Tableau 13 : Variation de la contribution financière pour l'ensemble des MRC _____	<b>43</b>

## Liste des figures

Figure 1. Encadrement réglementaire actuel pour la réalisation d'un projet en MHH	2
Figure 2. Encadrement pour des activités de culture en MHH	6
Figure 3. Carte de la variation des niveaux de pression anthropique entre le RCAMHH actuel et le règlement.	10
Figure 4. Variation des niveaux de pression anthropique entre le RCAMHH actuel et le Règlement pour les municipalités concernées (pourcentage et nombre de municipalités)	11

## Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

AIR	Analyse d'impact réglementaire
al.	Alinéa
art.	Article
AMQ	Association minière du Québec
APCHQ	Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec
BTSL	Basses-terres du Saint-Laurent
CM	Communauté métropolitaine
CPEQ	Conseil Patronale en Environnement du Québec
CNP	Classification nationale des professions
Fonds	Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État
G\$	Milliards de dollars
Facteur R	Niveau de pression anthropique
ha	Hectares
km <sup>2</sup>	Kilomètre carré
LCMHH	Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
m <sup>2</sup>	Mètre carré
M\$	Millions de dollars
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MHH	Milieu humide ou hydrique
MRC	Municipalité régionale de comté
MTQ	Ministère des Transports du Québec
par.	Paragraphe
PEEIE	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
PME	Petites et moyennes entreprises
PRCMHH	Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques
RAMHHS	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles
RCAMHH	Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
REEIE	Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement
RNCREQ	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
ROMAEU	Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées
RRALQE	Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

## Préface

### **Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente**

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

#### **NOTE :**

- 1) Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle de juillet 2021 portant sur le projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires. Des corrections mineures ont été apportées dans la présente version. Ces modifications ne changent pas les conclusions de l'analyse.
- 2) Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

---

# Sommaire

## Définition du problème

Le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH), entré en vigueur en septembre 2018, précise la méthode de calcul de la contribution financière pour une perte inévitable de milieux humides et hydriques. Il indique également que ses dispositions seront évaluées sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables en cette matière, deux ans après son entrée en vigueur.

L'évaluation du RCAMHH, deux ans après son entrée en vigueur, a permis de constater que l'application du RCAMHH fonctionne bien. Cela dit, certaines préoccupations sont toujours soulevées par divers groupes d'intervenants, notamment aux niveaux municipal et agricole. Le RCAMHH reste mal compris de certaines municipalités et organisations et le coût de la contribution financière est considéré comme prohibitif dans les régions où les tourbières boisées et les marécages arborescents sont abondants. De plus, les soustractions à la contribution financière ne répondent pas à différentes situations soulevées par les groupes d'intervenants. Un raffinement supplémentaire de la modulation régionale est demandé, de pair avec des allègements, pour les secteurs municipal et agricole. Il est manifeste que la place du RCAMHH dans le cadre légal et environnemental entourant les milieux humides et hydriques (MHH) reste incomprise, et plusieurs préoccupations transmises au Ministère dépassent l'application du RCAMHH.

Les nouvelles dispositions qui encadrent l'autorisation des projets qui portent atteinte aux milieux humides et hydriques (dont le RCAMHH) ont contribué à réduire le rythme des pertes. Toutefois, une partie de celles-ci ne font toujours pas l'objet de compensations. Certaines organisations demeurent inquiètes du fait que les sommes perçues pourraient être insuffisantes pour contrebalancer adéquatement les pertes encourues, et que l'objectif d'aucune perte nette ne soit pas atteint.

## Le règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires

Le règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et modifiant d'autres dispositions réglementaires (contribution financière et déclaration de conformité), ci-après le règlement, permettra d'améliorer l'adhésion des acteurs concernés, tout en établissant un juste prix pour contrebalancer les pertes de milieux humides et hydriques. L'objectif demeure de financer les travaux de restauration et de création dans les MRC concernées, afin de compenser les pertes causées par des projets en MHH au terme de l'analyse environnementale liée à l'autorisation ministérielle. Les changements apportés demeurent axés sur un encadrement cohérent avec le nouveau cadre légal et réglementaire mis en place avec la modernisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Ils permettront de préciser et de raffiner l'encadrement des activités sur la base de la sensibilité et de l'abondance de ces milieux sur son territoire d'application, en considérant les particularités géographiques régionales.

Les principaux changements apportés sont l'ajout de différentes soustractions à la contribution financière pour des activités dans des milieux moins sensibles, comme les tourbières boisées ou les marécages arborescents, dans les territoires où ils sont plus abondants, ainsi que l'inclusion de nouvelles activités admissibles au remplacement de la contribution financière. Enfin, des modifications du RCAMHH impliquent des changements à d'autres règlements pour assurer une cohérence dans l'encadrement.

La formule de calcul du coût de la contribution financière sera modifiée afin de mieux représenter le contexte régional d'une MRC et de limiter la concurrence intermunicipale à l'intérieur de celle-ci. Cela sera fait, entre autres, en retirant du niveau de pression anthropique (facteur de modulation régionale R) les pressions de développement liées aux activités d'aménagement forestier, considérées à impact faible ou négligeable par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), lorsqu'elles sont réalisées en MHH. Le niveau de pression anthropique sera aussi attribué par

---

MRC et non par municipalité. Enfin, une approche adaptée sera ajoutée au cadre réglementaire afin de moduler le niveau d'encadrement du secteur municipal et agricole, pour gagner en équité et en cohérence.

## Impacts

Le règlement est constitué de telle façon que la modulation du niveau d'encadrement sera un allègement pour certaines clientèles, tout en conservant une vision axée sur la conservation des MHH et sur un assujettissement approprié à la sensibilité et à l'abondance. La majorité des modifications concernent l'ajout de nouvelles soustractions au paiement de la contribution financière ou d'activités admissibles au remplacement de la contribution financière par des travaux de restauration et de création de ces milieux. Quelques dispositions nouvelles ou modifiées, ou encore certaines précisions, pourront constituer un resserrement pour d'autres clientèles, le plus souvent associées à certains types de milieux jugés sensibles et dans certaines régions seulement.

De plus, les ajustements apportés à la formule, par une mise à jour de l'évaluation du niveau de pression anthropique (facteur de modulation régionale R), permettront une meilleure représentation de la pression de développement selon la région, par une analyse à l'échelle du territoire des MRC. Dans les régions boréales où il y a une grande abondance de MHH, le niveau de pression anthropique sera modifié à la baisse, ce qui facilitera l'adhésion des organisations concernées. Dans les communautés métropolitaines de la province, le niveau de pression anthropique demeurera élevé, afin de tenir compte de la pression de développement élevée dans ces régions. La modulation d'encadrement pour certains secteurs, prévue dans le règlement, donnera aux initiateurs de projets plus d'options d'encadrement de leurs travaux, selon le type d'activité, le contexte géographique régional, l'emplacement de celle-ci, ainsi que la sensibilité des types de MHH visés. Les nombreuses modifications de clarification et d'arrimage permettront aussi d'optimiser les demandes d'autorisations environnementales et de faciliter la préparation des plans de restauration et de création de MHH, le cas échéant.

Cette actualisation permettra de poursuivre la modernisation du cadre environnemental touchant les MHH. En effet, le RCAMHH s'insère désormais dans un cadre réglementaire plus étoffé et axé davantage sur le risque environnemental des travaux, avec l'entrée en vigueur du REAFIE et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS). Le règlement procurera davantage de cohésion entre les trois règlements et facilitera l'arrimage avec le futur cadre normatif sur les rives, le littoral et les zones inondables, pour un maximum de cohérence, de clarté et de simplicité pour les initiateurs de projets.

Enfin, le règlement pourra causer une diminution mineure des sommes potentiellement disponibles dans certaines MRC au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État et ultimement disponibles pour le financement du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques financé par ce fonds, étant donné les allègements qu'il entraîne.

Le règlement entraînera des économies de 2,3 M\$. Cependant, son adoption engendrera également des coûts évalués à 0,3 M\$. En somme, le règlement engendrera des économies nettes de 2,0 M\$ réparties de la manière suivante : 0,7 M\$ pour les municipalités, 1,2 M\$ pour les entreprises, 0,1 M\$ pour le gouvernement et les citoyens. Toutefois, 0,8 M\$ de ces économies se traduisent par un manque à gagner pour le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

---

# 1. Définition du problème

La *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 16 juin 2017. La LCMHH est complémentaire au nouveau régime d'autorisation environnementale de la *Loi sur la qualité de l'environnement* modernisée (LQE, chapitre Q-2), entrée en vigueur le 23 mars 2018. Cette dernière inclut une section spécifique à ces milieux (section V.1 du chapitre I de la LQE). Ces dispositions visent à mettre en œuvre le principe d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques (MHH) et à revoir les modalités d'autorisation d'activités ou de travaux qui détruisent ces écosystèmes. Elles ont notamment pour objectif d'encourager la conception de projets qui favorisent l'évitement et réduisent leurs conséquences sur ces milieux sensibles. Cependant, lorsqu'on ne peut éviter ou minimiser la perte de ces milieux, la LQE prévoit le recours à la contribution financière ou à la réalisation de travaux de restauration ou de création de MHH.

Le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH, chapitre Q2, r. 9,1) entré en vigueur le 20 septembre 2018, précise la méthode de calcul de la contribution financière pour une perte inévitable de MHH, les cas soustraits à une telle contribution et les cas où cette dernière peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de tels milieux. Il est prévu à l'article 14 du RCAMHH que ses dispositions soient évaluées sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables en cette matière, deux ans après son entrée en vigueur. Cet article n'oblige toutefois pas le gouvernement à modifier le RCAMHH après l'avoir évalué.

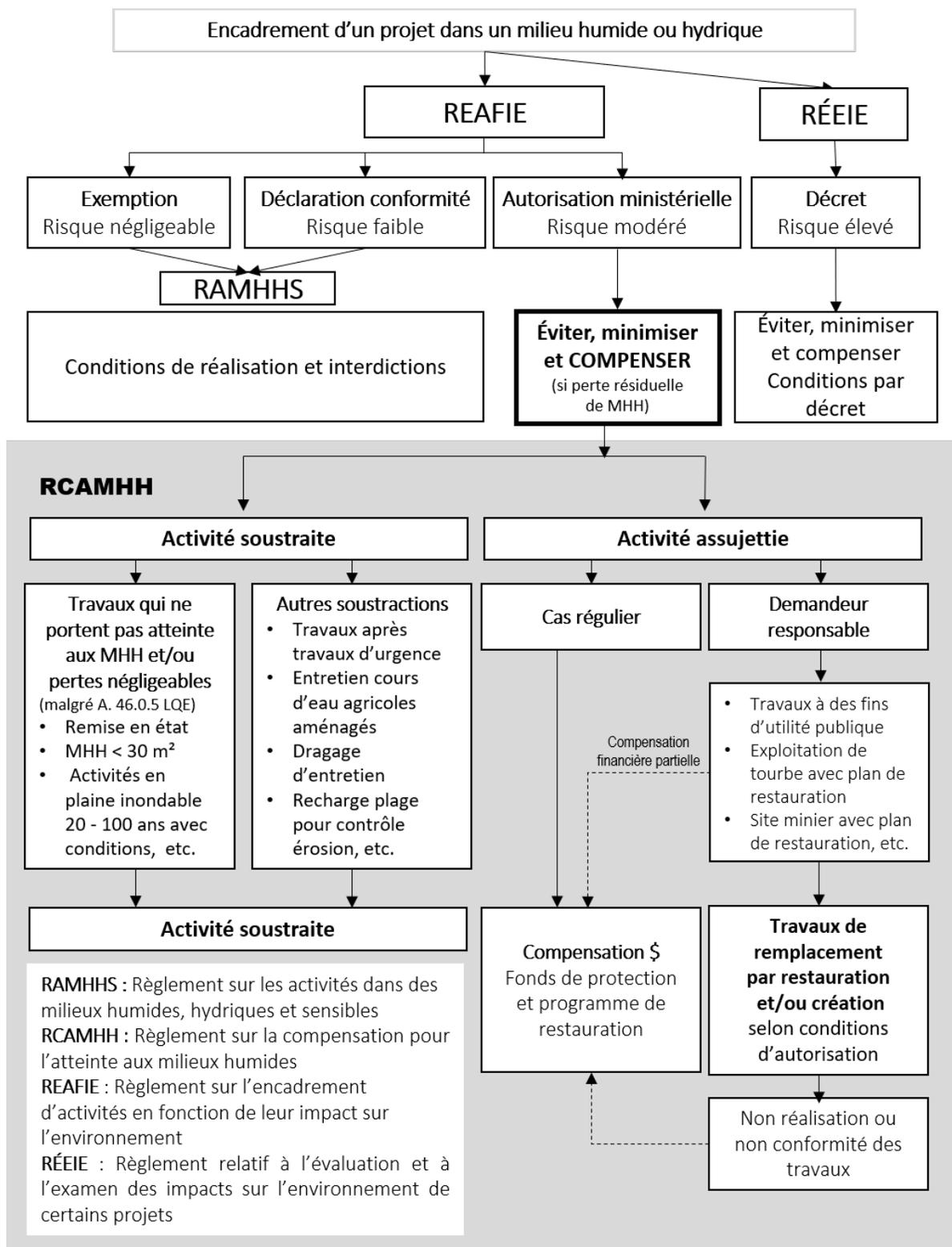
L'évaluation du RCAMHH a permis de constater que la mécanique d'application de ce dernier fonctionne bien. Cela dit, deux ans après son entrée en vigueur, certaines préoccupations sont toujours soulevées par divers groupes d'intervenants, notamment aux niveaux municipal et agricole. Le RCAMHH reste mal compris par certaines municipalités et organisations et le coût de la contribution financière est contesté dans certaines régions. De plus, les soustractions à la contribution financière ne répondent pas à différentes situations soulevées par les groupes d'intervenants. Un raffinement supplémentaire de la modulation régionale est demandé, de pair avec des allègements pour les secteurs municipal et agricole. Il est manifeste qu'une incompréhension de la place du RCAMHH dans le cadre légal et environnemental entourant les MHH demeure et plusieurs préoccupations transmises au Ministère dépassent l'application du RCAMHH. D'un autre côté, certaines organisations sont préoccupées par le fait que les sommes perçues pourraient être insuffisantes pour contrebalancer adéquatement les pertes encourues.

Dans ce contexte, le Ministère s'est engagé à amorcer la mise à jour du RCAMHH à l'automne 2020.

## ***Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles***

De façon générale, les travaux en MHH sont encadrés par la LQE. Le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) et le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) découlent de la LQE et indiquent, entre autres, les types de travaux qui sont considérés de risque modéré, ainsi que de risque faible ou négligeable et les normes et les conditions applicables, sauf exception. Ceux-ci peuvent alors être autorisés, être admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés. Dans le cas des activités à impact modéré, une autorisation ministérielle doit être obtenue. À la fin de l'analyse environnementale, lorsque celle-ci démontre que le projet est acceptable et que des pertes de MHH doivent être compensées, c'est le RCAMHH qui s'applique et qui indique la méthode de calcul de la contribution financière demandée pour compenser adéquatement les pertes inévitables. Ainsi, le RCAMHH doit être lu conjointement avec le REAFIE et le RAMHHS (figure 1). L'actualisation du RCAMHH doit se faire dans cette perspective, pour s'assurer de sa cohérence avec les autres règlements du Ministère qui touchent directement ou indirectement l'encadrement des activités en MHH.

Figure 1. Encadrement réglementaire actuel pour la réalisation d'un projet en MHH



---

## Chantiers réglementaires connexes

- Report de l'application du régime de compensation pour l'atteinte aux MHH aux projets réalisés dans la rive et dans la plaine inondable des lacs et des cours d'eau

Une modification mineure a été apportée au RCAMHH le 31 décembre 2020, afin de retarder l'application du régime de compensation pour l'atteinte aux MHH pour des projets réalisés dans la rive et dans la plaine inondable des lacs et des cours d'eau jusqu'au 31 décembre 2021. Ce statu quo par rapport à la situation prévue par le RCAMHH a permis d'assurer une cohérence gouvernementale à la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE au 31 décembre 2020, jusqu'à ce que le gouvernement propose le nouveau cadre normatif de gestion dans les zones inondables des lacs et les cours d'eau pendant l'année 2021.

- Modernisation du régime d'aménagement dans les zones inondables

La présente actualisation du RCAMHH coïncide avec le chantier de mise en œuvre de la mesure 5 du Plan de protection du territoire face aux inondations – des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie–, dont la première phase est en cours avec des modifications législatives proposées par le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*.

## 2. Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires

### Contexte

La mise à jour du RCAMHH s'appuie sur trois principes directeurs : circonscrire la portée du régime de compensation, moduler l'application de la section V.1 de la LQE et harmoniser le cadre d'application selon le type de milieu (abondance et sensibilité). Le règlement révisé les activités soustraites à la contribution financière (art. 5), les activités admissibles au remplacement de la contribution par des travaux de remplacement et de création de MHH, ainsi que les documents qui doivent être fournis à cet effet (art. 10) et le calcul de la contribution financière (art. 6 à 9 et annexes), en considérant l'expérience acquise dans son application. Enfin, certaines modifications du RCAMHH nécessiteront des adaptations simultanées au REAFIE et au RAMHHS pour assurer une cohérence dans l'encadrement.

Le règlement a pour objectif de faire de la contribution financière un outil efficace qui demeure flexible dans son application régionale. Il adapte le RCAMHH à la sensibilité et à l'abondance des MHH, en plus de renforcer la cohérence avec le nouveau cadre réglementaire de la LQE. Les modifications répondront aussi aux principales critiques transmises par les clientèles concernées. Elles demeurent orientées vers l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette amené par la LCMHH, et sont désormais enchâssées dans la *Loi affirmant le caractère collectif de la ressource en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*. Le règlement gagnera en prévisibilité et entraînera certains allègements réglementaires pour différentes clientèles.

De plus, l'entrée en vigueur du REAFIE et du RAMHHS établit un nouvel encadrement réglementaire pour les activités en MHH. Auparavant, pour des activités soumises à une autorisation ministérielle, les principales possibilités de modifications à l'intérieur du RCAMHH étaient la soustraction d'activités à la contribution financière, posant d'importants enjeux en matière d'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette, ou encore le remplacement de la contribution par des travaux de restauration ou de création. Désormais, les niveaux d'encadrement prévus dans le REAFIE, soit la déclaration de conformité et l'exemption, permettent l'application de solutions plus adaptées et modulées pour répondre aux préoccupations des

---

clientèles, tout en demeurant cohérent d'un point de vue de la conservation. L'actualisation du RCAMHH tient compte de ce nouveau cadre réglementaire pour mieux baliser l'encadrement d'activités de certains secteurs, principalement municipal et agricole, selon la région où elles ont lieu et le type de milieu qu'elles affectent. Ainsi, une approche adaptée dédiée à ces secteurs permet, selon le cas, que les activités suivent la voie de l'exemption ou de la déclaration de conformité prévue par le REAFIE, soit la voie de l'autorisation ministérielle menant à une contribution financière prévue par le RCAMHH, au remplacement de cette contribution par des travaux de restauration et de création ou à une soustraction. La section 4 du document présente d'ailleurs les répercussions sur les clientèles visées par cette modulation de façon intégrée.

## **Modifications au RCAMHH**

### **2.2.1 Révision des activités soustraites au paiement d'une contribution financière (art. 5)**

#### *a) Ajout d'une soustraction pour les projets qui entraînent une perte de superficie égale ou inférieure à 300 m<sup>2</sup> de milieux humides boisés (art. 1, par. 1)*

Le RCAMHH permet actuellement de soustraire des projets qui entraînent une perte de superficie de MHH de 30 m<sup>2</sup> ou moins. Le règlement aura un seuil de 300 m<sup>2</sup> pour les milieux humides boisés (tourbières boisées et marécages arborescents), tout en conservant la soustraction actuelle de 30 m<sup>2</sup> pour les milieux hydriques et les milieux humides ouverts, jugés plus sensibles. La manière de calculer la superficie perdue sera précisée dans le Règlement en indiquant que les pertes correspondent à une superficie cumulée pour le type de milieu visé par le projet. Cette précision, reprise des dispositions du REAFIE et du RAMHHS, permet de limiter les impacts cumulatifs engendrés par les soustractions et vise à assurer une meilleure compréhension du libellé par les clientèles.

Une déclaration de conformité sera également ajoutée au REAFIE pour compléter la modulation par milieu, dans le cas où le milieu visé par l'activité serait d'origine anthropique. De tels milieux seront encadrés et soustraits en amont du RCAMHH, et ainsi non visés par la compensation (section 2.2.6).

L'approche résultante module adéquatement la soustraction selon la sensibilité du milieu, tel que le préconisent les principes directeurs qui sous-tendent l'actualisation du RCAMHH. Elle permet également de répondre aux principales critiques des secteurs municipal et industriel, qui ont signifié à maintes reprises au Ministère leur volonté d'augmenter le seuil de cette soustraction et la nécessité de clarifier le libellé. Le Ministère souhaite pour sa part concentrer les efforts et la contribution financière sur les projets qui ont des répercussions plus importantes sur les MHH. De plus, la perte de petites superficies de ces écosystèmes compromet rarement la pérennité des milieux naturels et les fonctions écologiques.

Ces modifications renforcent la cohérence avec le cadre réglementaire du Ministère, puisque le REAFIE et le RAMHHS introduisent plusieurs soustractions à l'autorisation ministérielle pour des superficies allant de 4 m<sup>2</sup> à 3 000 m<sup>2</sup>, selon la nature de l'activité, le milieu (notamment les milieux humides d'origine anthropique) et la région.

#### *b) Élargissement de la soustraction concernant l'amélioration des fonctions écologiques (al. 1, par. 2)*

Le RCAMHH permet de soustraire les travaux qui visent à améliorer les fonctions écologiques d'un milieu humide ou hydrique. La soustraction modifiée précisera désormais, en plus, les travaux qui visent à maintenir ou à rétablir les fonctions d'un tel milieu. De pair avec l'article à ce sujet dans le REAFIE (section 2.2.6), les libellés gagnent en précision et en cohérence.

---

*c) Abrogation de la soustraction pour les activités liées à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ainsi que les travaux exécutés à la suite de la réalisation d'une telle activité (al. 1, par. 5)*

La soustraction au RCAMHH est problématique, car elle induit des restrictions au pouvoir discrétionnaire du gouvernement dans l'application de l'article 46.0.11 de la LQE, lors d'une décision dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et que des MHH sont touchés. En effet, cet article indique que le gouvernement peut déterminer dans sa décision si une contribution financière est exigible ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux. L'abrogation de ce paragraphe redonnera la possibilité d'analyser toutes les options de compensation, que ce soit une contribution financière ou non, pour la perte de ces écosystèmes comme le prévoit la LQE pour le processus de la PEEIE.

*d) Resserrement de la soustraction liée à l'autorisation générale, en la limitant aux cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement (alinéa 1, par. 6)*

La soustraction actuelle couvre les travaux d'entretien de cours d'eau qui font l'objet d'une autorisation générale au sens de l'article 31.0.5.1 de la LQE ainsi que ceux qui sont visés par l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, quel que soit le degré de naturalité du cours d'eau. Or, l'altération d'un cours d'eau naturel est une atteinte importante aux fonctions écologiques de celui-ci, qui nécessite d'être compensée.

Alors que la modification restreindra la portée de la soustraction aux cours d'eau dont la géométrie a déjà été modifiée. Cette modification entraînera un réassujettissement à la contribution financière de certains travaux d'entretien de cours d'eau réalisés par le secteur municipal, lorsque de tels cours d'eau ont conservé leur caractère naturel. Elle clarifiera l'application du RCAMHH, en précisant le traitement distinct prévu pour les cours d'eau aménagés et naturels. L'impact d'une telle modification sera toutefois assez restreint, puisque de tels travaux en cours d'eau naturels sont peu fréquents. En contrepartie, la portée de l'autorisation générale sera élargie aux travaux visant l'amélioration des fonctions écologiques d'un cours d'eau (voir la section 4,3).

*e) Élargissement de la soustraction pour les travaux de stabilisation d'un talus par l'ajout d'une méthode mixte, lorsque relatif à une voie publique (al. 1, par. 10)*

La soustraction actuelle vise les travaux de stabilisation d'un talus au moyen de phytotechnologies. Le règlement en élargira la portée aux travaux de stabilisation mixte (combinant phytotechnologie et matériaux ligneux inertes ou clé d'enrochement), dans la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsque ces travaux sont relatifs à une infrastructure routière, à une installation de gestion ou de traitement des eaux ou à un réseau de production, de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés par l'annexe IV du RACMHH.

Cela encouragera les municipalités à concevoir des ouvrages de stabilisation inspirés du génie végétal, avec une valeur environnementale ajoutée et des conséquences moindres sur le milieu hydrique. Il s'agira aussi d'une flexibilité supplémentaire pour la clientèle municipale.

*f) Élargissement de la soustraction concernant le rechargement de plage pour contrer les effets de l'érosion (al. 1, par. 11)*

Le libellé du RCAMHH visait précisément les plages. La reformulation incluse dans le règlement élargira à d'autres types de travaux qui visent à contrer les effets d'un déficit sédimentaire, qu'il soit en lien avec les plages ou avec d'autres milieux. Il est scientifiquement préférable de cibler les processus sédimentaires, ce qui inclut l'effet de l'érosion dans le cas des plages, afin d'être cohérent avec la dynamique des cours d'eau et des milieux côtiers. Cela permet d'étendre les possibilités de travaux, en particulier dans le cas

des cours d'eau où la recharge sédimentaire permet de contrer certains dysfonctionnements hydrogéomorphologiques.

g) *Élargissement de la soustraction prévue pour les cannebergières et bleuetières à d'autres cultures, dans certains types de milieux et dans certaines régions (al. 1, par. 12)*

Actuellement, pour le secteur agricole, seules les cannebergières et les bleuetières sont soustraites de la compensation, sous réserve d'une remise en état où étaient les MHH à la fin des activités. Le règlement soustraira à la contribution financière d'autres cultures, lorsqu'elles sont réalisées en milieux humides boisés (tourbières boisées et marécages arborescents), mais uniquement hors du domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme<sup>1</sup>, en raison des importantes pertes historiques de ces milieux ainsi que des fortes pressions anthropiques observées dans ce domaine bioclimatique. La figure 2 schématise les cas de figure selon l'activité, les milieux affectés et leur emplacement sur le territoire d'application du RCAMHH. Il est visé, à la suite de ces changements, de ne plus nommer spécifiquement les cannebergières et les bleuetières, et de les traiter à même l'expression *culture de végétaux non aquatiques et de champignons*. Plusieurs organisations ont demandé que toutes les cultures puissent bénéficier d'une soustraction à la contribution financière. Cet assouplissement permet ainsi un encadrement plus équitable pour tous les types de cultures et non pas seulement la canneberge et le bleuet. En effet, la contribution financière est difficilement applicable à la réalité agricole dans certaines régions.

**Figure 2. Encadrement pour des activités de culture en MHH**

Encadrement de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons	Humides boisés (marécage arborescent, tourbière boisée)	Humides ouverts (marécage arbustif, marais, etc.)	Tourbières ouvertes	Légende
Domaines bioclimatiques avec pertes historiques les plus importantes (ET et ECC)	AM ET  ECC 			<b>Domaine bioclimatique</b> ECC : Érablière à caryer cordiforme ET : Érablière à tilleul
Reste du territoire d'application du RCAMHH	AM 	AM 	- de 4 ha 	<b>RCAMHH</b>  Contribution financière  A5 – Soustraction  A10 – Possibilité de remplacement par travaux
	DC  Conditions • 10 ha et + • Sans infrastructures connexes • À plus de 100 m d'une tourbière ouverte • Déclaration d'un agronome		4 ha et + 	

**NOTE :** La culture de végétaux non aquatiques et de champignons correspond à l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte. Sont également inclus les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, sauf pour la déclaration de conformité. À noter qu'une bande de 100 m de milieu humide située en pourtour d'une tourbière ouverte serait également visée par la contribution financière. Toutefois, des tourbières ouvertes de petite taille (moins de 4 ha) seraient visées par le remplacement de la contribution financière par des travaux.

h) *Révision des dispositions existantes pour les cannebergières et les bleuetières (al. 1, par. 12)*

L'obligation actuelle de remettre les MHH dans l'état où ils étaient avant que débute l'exploitation ne sera plus exigée. En contrepartie, l'établissement et l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière en milieu humide ouvert seront assujettis à la compensation de telles activités dans ces milieux. Lorsqu'elles sont réalisées dans des tourbières ouvertes de 4 ha et plus (incluant leur pourtour immédiat à l'intérieur d'une bande de 100 m), ces activités seront visées par une contribution financière. Pour des tourbières ouvertes d'une superficie inférieure à ce seuil ainsi que pour tous les autres milieux humides ouverts (étang, marais, marécage arbustif), un remplacement de la contribution financière par des travaux sera possible (article 10; voir section 2.2.4).

1. Voir en annexe la carte des zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec, adaptée du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

---

Ainsi, une cannebergière ou une bleuetière demeurera soustraite à l'obligation de compenser dans les milieux humides boisés (tourbières boisées et marécages arborescents) situés hors du domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme, lequel cas sera traité par l'article 10 (section 2.2.4). La figure 2 schématise les cas de figure selon l'activité, les milieux affectés et leur emplacement sur le territoire d'application du RCAMHH. Il est visé de ne plus nommer spécifiquement les cannebergières et les bleuetières, et de les traiter à même l'expression *culture de végétaux non aquatiques et de champignons*.

Cela permettra de recentrer la contribution financière sur les milieux sensibles ainsi que de favoriser la reconnaissance de l'importance des fonctions écologiques et de la biodiversité particulière des tourbières ouvertes. Cette modification répondra aussi aux nombreuses organisations qui ont souligné l'iniquité d'un tel traitement envers ces cultures. De plus, dans certaines régions, les principales activités qui affectent les milieux humides sont la culture de canneberges. Une soustraction de cette activité dans tous les MHH entraîne, pour ces régions, une absence de contributions financières significatives qui empêche de compenser les pertes encourues à court ou à moyen terme, malgré la remise en état prévue par l'article 13.

Le règlement encouragera la conception de meilleurs projets, où la protection des tourbières ouvertes sera intégrée dans le plan des installations. Finalement, les projets présentés en demandes d'autorisation ministérielles s'en trouveront améliorés, puisqu'ils minimiseront en amont les répercussions sur l'environnement. L'analyse de ces dossiers complexes s'en trouvera clarifiée. Cela constitue un allègement majeur, entre autres en faisant en sorte que les cannebergières et bleuetières n'aient pas à payer de contribution financière dans les milieux humides boisés (tourbières boisées et marécages arborescents), à l'extérieur des tourbières ouvertes et de leur pourtour immédiat.

*i) Élargissement de la soustraction pour les activités d'aménagement forestier en milieu humide (al. 1, par. 13)*

Actuellement, le RCAMHH soustrait à l'obligation de compenser les activités d'aménagement forestier réalisées dans des tourbières et des marécages arborescents qui sont situés sur les terres privées, à l'exception des activités visées par les sous-paragraphes a et b du par. 1 de l'article 50 du REAFIE. Le règlement soustraira à la contribution financière les activités d'aménagement forestier sur les terres privées, lorsqu'elles sont réalisées en milieux humides boisés (tourbières boisées et marécages arborescents), à l'exception du drainage sylvicole. Il soustraira également les traitements sylvicoles réalisés en milieux humides ouverts, toujours à l'exception du drainage sylvicole. Ces modifications tiennent compte de l'encadrement prévu pour la forêt privée dans le REAFIE et visent à donner suite à l'adaptation par concordance réalisée au RCAMHH en raison de l'abrogation du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (RRALQE), lors de l'entrée en vigueur du REAFIE le 31 décembre 2020.

Pour l'application de ces dispositions, une définition d'aménagement forestier est ajoutée au règlement (section 2.2.7), laquelle reprend le concept d'utilisation durable de la ressource forestière, déjà introduite dans le nouveau cadre réglementaire (REAFIE et RAMHHS). Cet ajout permettra également de retirer la référence à l'exception prévue par l'article 50 du REAFIE, pour des activités réalisées sur des terres du domaine de l'État ne cadrant pas dans ce concept, donc non visées par la soustraction.

*j) Ajout d'une soustraction pour les travaux de réaménagement et de restauration d'un site minier abandonné réalisé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (nouveau; al. 1 par. 14)*

Ces activités ne sont pas nommément soustraites de la contribution financière du RCAMHH actuel. Cependant, bon nombre des travaux pour restaurer un site minier abandonné correspondent à de l'amélioration des fonctions écologiques et sont déjà soustraits à la contribution financière au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5 du RCAMHH. Cependant, ils peuvent parfois nécessiter une démonstration complexe. De plus, certaines portions des travaux, comme l'aménagement d'un chemin, peuvent affecter un MHH et entraîner une contribution financière.

Le réaménagement et la restauration d'un site minier abandonné permettent à terme d'améliorer de façon générale la qualité du milieu affecté. Ainsi, l'ajout d'une soustraction spécifique à ce cas de figure permettra de tenir compte de l'amélioration générale entraînée par ces travaux, ainsi que de simplifier et d'uniformiser

l'analyse environnementale par l'entremise des directions régionales du Ministère. Cela répond aussi à l'une des préoccupations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Il s'agit d'une clarification qui augmentera la prévisibilité et facilitera l'analyse, sans entraîner d'augmentation significative de pertes de MHH, étant donné que la majorité des travaux sont déjà soustraits par l'entremise de la soustraction sur l'amélioration des fonctions écologiques. La cohérence gouvernementale s'en trouve renforcée, cela clarifie l'application du RCAMHH dans ces situations et optimise l'utilisation du financement gouvernemental pour ce genre de projets.

k) Ajout d'une soustraction pour les activités d'une municipalité pour se conformer aux normes applicables aux ouvrages d'assainissement des eaux usées imposées par règlement par le MELCC (nouveau; al. 1, par. 15)

Certaines obligations posées pour améliorer la qualité de l'environnement peuvent avoir des répercussions sur les MHH. Ainsi il serait incohérent de demander une contribution financière, alors que cet impact découle d'un règlement du Ministère. C'est notamment le cas du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (ROMAEU), qui implique que, pour se conformer à la réglementation du MELCC, il est parfois inévitable d'intervenir en MHH.

## 2.2.2 Ajustement des modalités du calcul de la contribution financière (art. 6 à 9)

Le coût de la contribution financière est calculé grâce à une formule qui contient différents paramètres (voir l'encadré, tiré du RCAMHH) dont le coût de base de restauration et de création de MHH, l'état initial du milieu affecté, sa superficie, l'impact de l'activité sur le milieu, la valeur du terrain au mètre carré ( $m^2$ ) et le niveau de pression anthropique (facteur de modulation régionale R), qui traduit le niveau de pression de développement sur le territoire de chaque municipalité (nommé, ci-après, niveau de pression anthropique). Ce dernier est calculé de façon cartographique, à partir d'un portrait de l'utilisation du territoire québécois qui présente les grands types de pressions anthropiques (urbain, agricole ou forestier)<sup>2</sup>. Pour plus de détails sur le calcul des classes de pression anthropique associées, le document [Détermination des facteurs R et vt dans la formule de calcul de la contribution financière](#) peut être consulté sur le site Web du Ministère.

**Formule de contribution financière tirée du RCAMHH**

**$MC = (ct + vt) \times S$**

Où

**MC** = montant de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte au milieu humide ou hydrique

**ct** = coût, au mètre carré, de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique, calculé selon la formule suivante :

**$ct = cb \times \Delta I_f \times R$**

Où

**cb** = coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique

**$\Delta I_f$**  = facteur représentant l'atteinte au milieu humide ou hydrique, calculé selon la formule suivante :

**$\Delta I_f = I_{f\text{INI}} - I_{f\text{FIN}}$**

Où

**$I_{f\text{INI}}$**  = facteur représentant l'état initial de la partie du milieu humide ou hydrique affectée par l'activité

2. MDDELCC, 2016. Cartographie de l'utilisation du territoire du Québec. *Données de SIG [ArcMap, ESRI Canada]*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, gouvernement du Québec, Québec.

$I_{f\text{ FIN}}$  = facteur représentant l'état final de la partie du milieu humide ou hydrique affectée par l'activité, calculé selon la formule suivante :

$$I_{f\text{ FIN}} = I_{f\text{ INI}} \times NI$$

Où

**NI** = facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du milieu humide ou hydrique affectée par celle-ci

Dans le cas d'un milieu humide, le facteur  $\Delta I_f$  est déterminé conformément aux paramètres prévus par l'annexe II.

Dans le cas d'un milieu hydrique, ce facteur est déterminé conformément aux paramètres prévus par l'annexe III.

**R** = facteur de modulation régionale, déterminé en fonction du lieu de réalisation de l'activité conformément à l'annexe IV

**vt** = valeur du terrain, au mètre carré, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée, ou de l'entité qui en tient lieu, telle qu'elle est déterminée dans l'annexe IV, ou, dans le cas des terres du domaine de l'État, calculée à une valeur de 0,8307 \$ le mètre carré

**S** = superficie, en mètres carrés, de la partie du milieu humide ou hydrique dans laquelle l'activité est réalisée, à l'exclusion de la superficie occupée par des ouvrages ou des constructions déjà existants

#### a) Niveau de pression anthropique (facteur R)

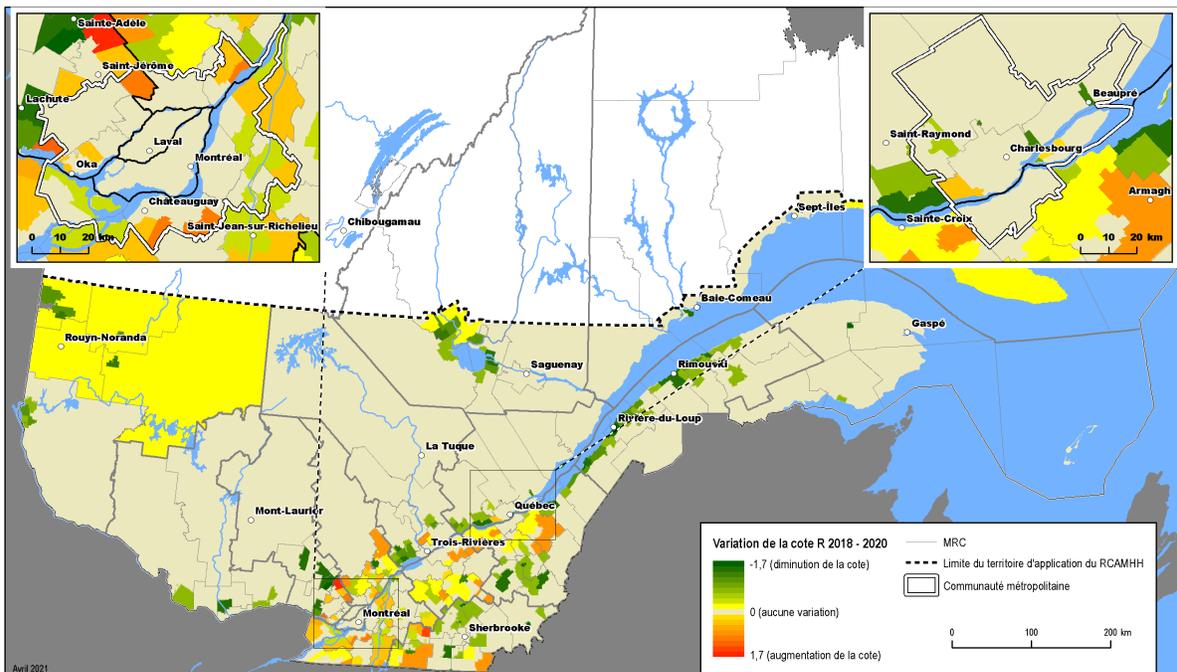
Trois aspects du niveau de pression anthropique seront modifiés :

- En plus d'une mise à jour des données d'occupation du sol servant à calculer les niveaux de pression anthropique, les activités d'aménagement forestier réalisées en MHH seront retirées du calcul. Ce retrait sera cohérent avec le REAFIE, qui qualifie ces activités comme étant d'impact faible ou négligeable et les encadre désormais principalement par des déclarations de conformité ou des exemptions. Avec cette modification, le niveau de pression anthropique représentera principalement la pression de développement du territoire associée aux changements de vocation des milieux naturels pour une occupation agricole ou urbaine. Plusieurs municipalités rurales se trouveront avantagées par cette modification (facteur R moindre).
- Le niveau de pression anthropique sera calculé à l'échelle de la MRC et non de la municipalité. Cette approche permettra de régionaliser la contribution financière à une échelle plus cohérente. Cela limitera la compétition intermunicipale sur un même territoire, une préoccupation qui a été véhiculée par plusieurs organisations lors des consultations en amont du règlement. De plus, cela simplifiera la compréhension et l'application du RCAMHH. Toutefois, il est inévitable que cela entraîne une certaine perte de finesse dans la prise en compte les particularités des municipalités locales.
- Certains changements permettront de mieux rendre compte de l'abondance de milieux humides, ou de la pression de développement réelle sur le territoire. Ainsi pour certaines MRC, le niveau de pression sera revu à la baisse où la pression de développement est plus faible (à l'extérieur des Basses-terres du Saint-Laurent, ci-après BTSL) et ayant une forte abondance de milieux humides (18 % et plus). Les MRC répondant à ces deux critères (MRC de l'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de Rouyn-Noranda, de La Vallée-de-l'Or, de Minganie et de Maria-Chapdelaine) verront leur facteur R passer de 0,3 à 0,1 pour les milieux humides. Dans le cas des communautés métropolitaines (CM) où la pression de développement est plus élevée, le facteur R sera fixé à une valeur minimale de 1, pour limiter les écarts entre les contributions des villes centres et celles des municipalités périphériques. Cette valeur plancher limitera aussi l'impact que pourrait avoir le RCAMHH sur l'étalement urbain.

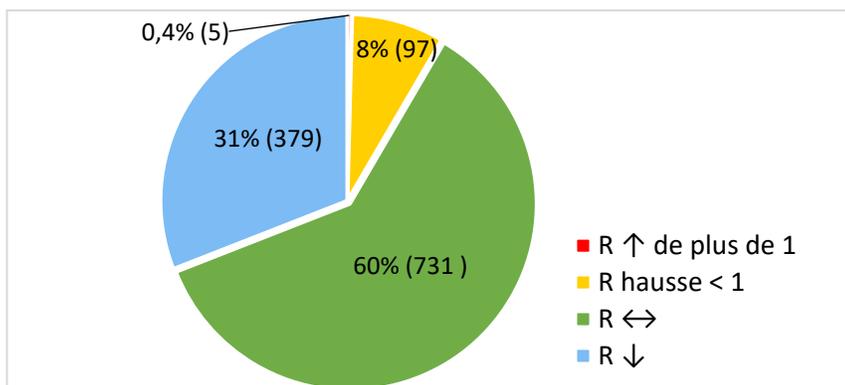
Ces modifications permettront de mieux tenir compte de la réalité de développement des régions. Ainsi, sur la base des données de contributions financières disponibles, la baisse de niveau de pression anthropique dans ces MRC diminuera les montants à verser d'un peu plus de la moitié (diminution de 53 %), ce qui constituera un assouplissement important dans ces régions historiquement moins affectées par le développement. Il est possible que les sommes amassées et versées au Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) ne suffisent pas pour permettre une restauration adéquate de tels milieux. On peut considérer que le potentiel de restauration de milieux humides est plus restreint qu'ailleurs. Toutefois, les problématiques en milieu hydrique demeurent bien réelles et connues, et la restauration de cours d'eau apparaît comme une avenue à explorer davantage. Ce type de restauration mettra à profit les sommes générées par les contributions financières, en région de forte abondance de milieux humides, et sera cohérent avec le Plan de protection du territoire face aux inondations du gouvernement.

De façon générale, ces trois changements viennent surtout modifier la répartition spatiale et l'ampleur des exigences de compensation des pertes de ces milieux, pour mieux refléter la diversité des contextes régionaux de la province. De plus, les modifications n'entraîneront pas d'augmentation importante des facteurs de modulation régionale pour l'ensemble des municipalités du Québec (figure 3). La majorité des municipalités (60 %) conserveront un niveau de pression anthropique similaire à celui du RCAMHH. Près d'un tiers des municipalités se voient attribuer un niveau plus faible (31 %) et un faible pourcentage des municipalités (8 %) voient leur niveau augmenter, surtout dans les régions fortement habitées où la pression de développement est très forte (figure 4). Les modifications n'entraînent pas non plus une diminution importante des sommes totales perçues en guise de contributions financières qui permettront de contrebalancer les pertes causées par le développement. Des simulations basées sur les contributions financières perçues entre l'entrée en vigueur du RCAMHH et le 31 mars 2020, avec les paramètres actualisés, montrent que le montant total des contributions baissera peu (diminution de 4 %). À noter que cette variation n'inclut pas les ajustements faits à la valeur des terrains (section 2.2.2 b).

**Figure 3. Carte de la variation des niveaux de pression anthropique entre le RCAMHH actuel et le règlement.**



**Figure 4. Variation des niveaux de pression anthropique entre le RCAMHH actuel et le Règlement pour les municipalités concernées (pourcentage et nombre de municipalités)**



*b) Ajustement de la valeur des terrains (annexe IV) et mécanisme de mise à jour (art. 6)*

Le règlement mettra à jour un autre paramètre du calcul de la contribution financière, soit la valeur des terrains des différentes MRC, qui est calculée selon la valeur monétaire moyenne des terrains vagues sur le territoire de la MRC concernée et qui reflète la variation du marché. L'actualisation sera faite à partir des données les plus récentes (2018) des sommaires des rôles d'évaluation foncière municipaux fournies par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Un mécanisme de mise à jour annuelle de ces valeurs sera aussi introduit à l'article 6, pour refléter l'inflation et l'ajustement des prix des terrains.

Finalement, en combinant les changements apportés au calcul du niveau de pression anthropique et à la valeur des terrains, les simulations des sommes versées en guise de compensation pour la perte de MHH montrent que le total demeurera pratiquement le même (augmentation de 0,06 %). En effet, il semble que, dans la majorité des cas, la hausse attribuable à la mise à jour des valeurs des terrains compense, dans une certaine mesure, la baisse entraînée par les changements dans le calcul du niveau de pression anthropique. Cela dit, il n'est pas possible d'établir un lien direct entre les deux types de changements apportés à la formule de contribution financière et on ne peut présumer que les changements se traduiront de la même façon dans les prochaines années.

### **2.2.3 Modifications aux annexes présentant les paramètres de calcul (annexes II, III et IV)**

En considérant l'expérience acquise durant l'application du RCAMHH, ou pour couvrir certaines situations non considérées à l'heure actuelle, certains paramètres prévus dans les annexes concernant le calcul de la contribution financière doivent être modifiés.

*a) Abrogation de l'article 3 concernant l'impact des travaux de drainage pour les impacts des activités sur les milieux humides (annexe II, section II, art. 3)*

Cette disposition entraîne le calcul de l'aire d'impact de la partie affectée par des travaux de drainage, qui se retrouve à différer des autres aires d'impact, seulement pour la composante « eau ». Cela augmente inutilement la complexité du calcul de l'impact de l'activité et est, somme toute, difficile d'application. De plus, cet article n'a pas été utilisé, ou très peu, dans le calcul de la contribution financière depuis l'entrée en vigueur du RCAMHH.

*b) Ajustement du facteur d'état initial pour le littoral en milieu hydrique (annexe II, section I)*

La valeur d'état initial du littoral est fixée à 1,5 dans le RCAMHH. Le règlement modulera la valeur d'état initial selon différents types de milieux hydriques littoraux, afin que le coût de la contribution financière soit davantage adapté à la dégradation ou l'artificialisation du cours d'eau. Pour les cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie (cours d'eau linéarisés), la valeur d'état initial passera à

---

1,2, pour les cours d'eau dans un fossé, elle sera de 1, alors que, dans tous les autres cas, elle demeurera à 1,5.

Ces modifications permettront de limiter l'impact financier pour les municipalités qui font des travaux sur des cours d'eau déjà aménagés. Dans les régions très urbanisées, où la géométrie de la majorité des cours d'eau a déjà été modifiée, cela fait toutefois en sorte que les contributions financières générées seront amoindries pour presque tous les travaux réalisés sur ces territoires. Cela risque toutefois de véhiculer l'idée que les petits cours d'eau en milieu urbain ont une importance réduite, ce qui n'est pas le cas.

*c) Ajustement des facteurs d'impact des activités sur les milieux hydriques (annexe III, section II, art. 4 à 6)*

Le tableau à l'article 4 de la section II de l'annexe III présente les composantes correspondant à un impact *faible*, *élevé* ou *très élevé* sur le littoral. Le règlement ajoutera à la catégorie *faible* la présence d'un ouvrage de stabilisation mécanique à l'aide de matériaux ligneux inertes dans un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé. Ces modifications permettront de limiter l'impact financier pour les municipalités qui font des travaux dans des cours d'eau déjà aménagés.

Les articles 5 et 6, quant à eux, modulent à la hausse le facteur représentant l'atteinte au milieu à 0,5 et à 0,1, respectivement, pour un remblai dans le littoral sur toute la largeur d'un cours d'eau et pour un ouvrage qui empêche la libre circulation du poisson ou des sédiments de fond dans le littoral. Une réévaluation des cas de figures et de situations concernés démontre qu'une augmentation de la valeur du facteur delta if ( $\Delta I_f$ ) pour ces deux types de travaux sera nécessaire, pour représenter correctement l'importance des impacts occasionnés par ces activités, la portant ainsi à 1 et 0,5 respectivement. Dans l'ensemble, ces modifications permettront de promouvoir les bonnes pratiques, en décourageant les remblais complets de cours d'eau et en favorisant la continuité écologique.

*d) Introduction de règles dans les cas où l'état initial d'un MHH ne peut être établi (annexe II, art. 1 et annexe III, art. 2 et 3) ou d'une tourbière ouverte*

Le RCAMHH ne prévoit aucune mesure pour le cas où il n'est pas possible d'établir l'état initial d'un milieu humide. Du côté de l'hydrique, le facteur d'état initial *dégradé* s'applique à la rive et à la plaine inondable. Pour un maximum de cohérence, le règlement demandera l'utilisation du facteur d'état initial *non dégradé* pour les milieux tant humides qu'hydriques, lorsqu'il n'est pas possible d'établir l'état initial d'un milieu. Pour les initiateurs de projets et les analystes du Ministère, il s'agira d'une clarification résolvant ces situations. Cette mesure permettra de résoudre les défis que pose la nécessité de produire des inventaires sur les milieux ciblés aux périodes propices (printemps et été), réduisant ainsi le temps nécessaire pour mener à terme une bonne analyse de certains dossiers. L'étude de caractérisation demeure toutefois une condition à la recevabilité d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 46.0.3 de la LQE.

De plus, le règlement fixera l'état initial d'une tourbière ouverte à *non dégradé*, par cohérence avec les autres dispositions d'actualisation et avec les principes directeurs guidant l'actualisation du RCAMHH, afin de reconnaître la sensibilité et l'importance des fonctions liées à ces milieux. Ces écosystèmes sont connus pour leur importance, notamment en lien avec la lutte contre les changements climatiques, par la captation et la séquestration du carbone.

## **2.2.4 Révision des travaux admissibles au remplacement de la contribution financière (art. 10)**

*a) Élargissement de l'admissibilité au remplacement de la contribution financière à l'ensemble des parcs industriels (al. 1, par. 5)*

Actuellement, les parcs industriels ciblés par le RCAMHH doivent être de propriété municipale, comme le définit l'article 32 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*. Cette modification permettra d'améliorer l'équité du RCAMHH en rendant tous les parcs industriels, peu importe l'entité responsable, admissibles au remplacement de la contribution financière par des travaux de restauration.

---

*b) Élargissement de la disposition pour la production maraîchère à d'autres cultures, en introduisant en contrepartie une modulation par milieu et par région (al. 1, par. 4)*

Actuellement, pour le secteur agricole, seule la production maraîchère peut remplacer la contribution financière par des travaux. Le règlement étendra cette possibilité à d'autres cultures, en milieu humide ouvert, incluant des tourbières ouvertes de moins de 4 ha. Seront également visés des milieux humides boisés (tourbières boisées et marécages arborescents) dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme, non soustraits à l'article 5, en raison des importantes pertes historiques de ces milieux, ainsi que de fortes pressions anthropiques observées dans ce domaine bioclimatique. La figure 2 schématise les cas de figure selon l'activité, les milieux affectés et leur emplacement sur le territoire. Il est visé, à la suite de ces changements, de ne plus nommer spécifiquement la production maraîchère, et de la traiter à même l'expression *culture de végétaux non aquatiques et de champignons*.

Plusieurs organisations ont demandé que toutes les cultures puissent bénéficier de la possibilité de remplacer la contribution financière par des travaux. Cet assouplissement permettra un encadrement plus équitable pour tous types de cultures, et non seulement la production maraîchère. En effet, l'autorisation ministérielle et la contribution financière sont difficilement applicables à la réalité agricole dans certaines régions.

*c) Révision des dispositions existantes pour la production maraîchère (al. 1, par. 4)*

Pour la production maraîchère, typiquement réalisée en milieux humides boisés dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme, cette révision visant à ne plus nommer spécifiquement le secteur correspond à un statu quo. En dehors de ce domaine bioclimatique, le secteur pourra toutefois bénéficier des allègements prévus à l'article 5 (section 2.2.1), pour la culture en milieux humides boisés, ou encore de la nouvelle déclaration de conformité prévue au REAFIE (section 2.2.6). La figure 2 schématise les différents cas de figure selon l'activité, les milieux affectés et leur localisation sur le territoire d'application du RCAMHH. Il est visé, à la suite de ces changements de ne plus nommer spécifiquement la production maraîchère, et de la traiter à même l'expression *culture de végétaux non aquatiques et de champignons*.

*d) Révision des dispositions existantes pour les cannebergières et bleuetières (al. 1, par. 4)*

En raison de la révision des dispositions pour l'établissement et l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière, lesquels étaient initialement soustraits à l'obligation de compenser dans l'ensemble des MHH, ces activités seront maintenant visées par la compensation et par la possibilité de remplacer la contribution financière par des travaux, pour des projets affectant des milieux humides ouverts (incluant des tourbières ouvertes de moins de 4 ha) et des milieux humides boisés situés dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme, non soustraits à l'article 5 en raison des importantes pertes historiques de ces milieux, ainsi que de fortes pressions anthropiques observées dans ce domaine bioclimatique. La figure 2 schématise les cas de figure selon l'activité, les milieux affectés et leur emplacement sur le territoire d'application du RCAMHH. Il est visé, à la suite de ces changements, de ne plus nommer spécifiquement les cannebergières et les bleuetières, et de les traiter à même l'expression *culture de végétaux non aquatiques et de champignons*.

*e) Ajout d'une disposition pour les activités d'aménagement forestier (nouveau; al. 1, par. 6)*

Les activités d'aménagement forestier qui ne seront pas soustraites à l'obligation de compenser à l'article 5 (section 2.2.1) seront admissibles à la possibilité de remplacer la contribution financière par des travaux. Seront ainsi visés le drainage sylvicole réalisé dans un milieu humide ou dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que tout autre activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide ouvert ou dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau.

---

Ces modifications tiennent compte de l'encadrement prévu pour la forêt privée par le REAFIE et visent à donner suite à l'ajustement par concordance réalisé au RCAMHH en raison de l'abrogation du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (RRALQE), lors de l'entrée en vigueur du REAFIE le 31 décembre 2020.

*f) Ajout d'une disposition pour les travaux dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsqu'ils sont réalisés par un ministère, un organisme public ou une municipalité (nouveau; al. 1 par. 7)*

Cet ajout vise une diminution de l'impact financier appréhendé pour certaines clientèles disposant d'une expertise reconnue en restauration et en création de milieux hydriques, lorsque l'application du régime de compensation pour l'atteinte aux MHH pour des projets réalisés dans la rive et la plaine inondable des lacs et des cours d'eau sera effective le 31 décembre 2021. Cette disposition vise également à assurer un arrimage cohérent avec le chantier entourant le nouveau cadre normatif de gestion dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau.

*g) Ajout de balises concernant les travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques en remplacement de la contribution financière (nouveau; art. 10.1 à 10.3)*

Pour les cas prévus au RCAMHH, et lorsqu'un initiateur de projet souhaite se prévaloir de la possibilité de remplacer la contribution financière entraînée par une perte de MHH par des travaux, il doit déposer au ministre une demande à cet effet, accompagnée d'un plan des travaux de restauration ou de création.

Afin d'assurer les investissements les plus judicieux, la demande devra comprendre une évaluation de la pertinence du site choisi. Le règlement viendra également préciser les objectifs des travaux et les informations minimales attendues, en plus des éléments à inclure dans le plan de restauration. Cette clarification des exigences et attentes visera à renforcer le sérieux et la rigueur de la démarche de compensation par des travaux de remplacement. Cela améliorera aussi la prévisibilité pour l'initiateur de projet et contribuera à accélérer l'analyse par les directions régionales du Ministère.

## **2.2.5 Ajustements de cohérence et de concordance au REAFIE et au RAMHHS**

Certaines modifications du RCAMHH nécessitent des ajustements simultanés au REAFIE et au RAMHHS afin d'assurer, outre la concordance, une cohérence dans les dispositions relatives aux MHH.

*a) Ajout d'une définition sur le calcul des superficies perdues*

Par concordance avec la modification au RCAMHH concernant la manière de calculer les superficies perdues par type de milieu lors d'un projet (section 4.1 a), il est nécessaire de modifier le paragraphe 5 de l'article 313 du REAFIE et le paragraphe 5 de l'article 5 du RAMHHS pour uniformiser la définition entre les règlements et assurer une meilleure compréhension du libellé par les clientèles.

*b) Ajustement du contenu de l'autorisation générale (art. 24)*

La portée de l'autorisation générale sera élargie aux travaux visant l'amélioration des fonctions écologiques d'un cours d'eau en plus de ceux visant leur maintien et leur rétablissement. Cette modification aura pour effet de soustraire d'une compensation au RCAMHH certains travaux réalisés par les municipalités. Cela dit, il s'agit surtout de clarifier la portée de l'admissibilité des activités, puisque le terme *rétablissement* n'est pas toujours compris de la même façon. Certains considèrent parfois qu'il inclut une amélioration des fonctions, d'autres non. Avec ce dernier ajustement, tous les libellés du RCAMHH et du REAFIE seront harmonisés pour traiter du maintien, du rétablissement et de l'amélioration des fonctions écologiques. Cela incitera aussi à de meilleures pratiques en milieu hydrique.

De plus, des modifications seront apportées pour clarifier la terminologie employée en concordance avec celle qui est déjà utilisée dans d'autres articles du REAFIE, facilitant ainsi l'arrimage avec le RCAMHH.

---

*c) Ajout d'une déclaration de conformité pour la culture de végétaux non aquatiques et de champignons en milieux humides (art. 343.1)*

Le règlement révisera l'encadrement de la culture en milieux humides, par l'introduction d'une déclaration de conformité permettant l'établissement de nouvelles superficies en milieux humides boisés (tourbières boisées et marécages arborescents) et dans des régions où ils sont abondants (hors BTSL, plus précisément hors des domaines bioclimatiques de l'érablière à tilleul et de l'érablière à caryer cordiforme, annexe I). Cet ajout assurera un encadrement en amont du RCAMHH, l'autorisation ministérielle et la contribution financière étant difficilement applicables à la réalité agricole dans certaines régions.

*d) Ajout d'une déclaration de conformité pour les activités réalisées dans un milieu humide d'origine anthropique (art. 343.2)*

Cet élargissement des dispositions prévues par le REAFIE concerne des milieux humides dont la superficie va au-delà de ce qui est prévu par l'exemption actuelle (1 000 m<sup>2</sup>; art. 344). Une déclaration de conformité pour des activités en milieu humide d'origine anthropique permettra de soustraire les travaux affectant de tels milieux allant de plus de 1 000 m<sup>2</sup> à au plus 3 000 m<sup>2</sup>, à l'exclusion du domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme, en raison des pressions anthropiques importantes observées dans ce domaine bioclimatique.

Il est difficile d'estimer précisément l'impact de cet ajout de déclaration de conformité pour les clientèles qui affecteront un milieu humide d'origine anthropique, tout comme de chiffrer le recours à l'exemption prévue pour de tels milieux d'une superficie d'au plus 1 000 m<sup>2</sup>, depuis l'entrée en vigueur du REAFIE. De façon prospective, on pourra supposer que les milieux humides dont l'état initial est *très dégradé* ou *dégradé* (annexe II du RCAMHH) peuvent avoir une origine anthropique. Sur la base de cette hypothèse, on obtient que 2,3 % des projets (13 sur 575; depuis l'entrée en vigueur du RCAMHH) pourront être visés par une déclaration de conformité, plutôt que par une autorisation ministérielle conduisant à une contribution financière au RCAMHH.

Cette modification au REAFIE permettra de soustraire de tels milieux en amont du RCAMHH et, de pair avec la révision de la soustraction pour les projets entraînant des pertes de petites superficies de milieux prévue par le RCAMHH (section 2.2.1), répondra aux demandes récurrentes d'assouplissement des clientèles industrielles et municipales, principalement pour mieux cerner la portée de la définition légale et du champ d'application prévu dans la LQE pour ces milieux.

*e) Ajout d'exemptions pour l'acériculture (nouveau; art. 328, al. 3 et art. 344 par. 4)*

L'ajustement du traitement des activités d'aménagement forestier au RCAMHH, en raison des dispositions introduites par le REAFIE, nécessite de revoir par cohérence l'encadrement des activités acéricoles. Des modifications visant, notamment, à exempter d'une autorisation ministérielle l'enfouissement de tubulures ainsi que la construction de bâtiments à des fins acéricoles d'au plus 100 m<sup>2</sup>, en milieu boisé (tourbières boisées et marécages arborescents), sont donc prévues. Cela répondra aux demandes de la clientèle concernée et, bien encadrées, ces activités auront un impact mineur sur la pérennité des milieux humides et leurs fonctions écologiques.

## **2.2.6 Abrogation de dispositions désuètes, non appliquées ou redondantes avec l'entrée en vigueur du REAFIE**

*a) Abrogation de la soustraction sur les travaux d'entretien ou de stabilisation d'un émissaire ou d'une installation de prélèvement d'eau (art. 5, al. 1, par. 9)*

Comme le REAFIE introduit une exemption à une autorisation ministérielle (article 323) pour l'entretien de toute infrastructure et de tout ouvrage, bâtiment ou équipement, sous certaines conditions, la soustraction au RCAMHH n'est plus requise.

---

*b) Abrogation des dispositions concernant la remise en état de MHH (art. 13)*

Le règlement abroge l'article 13 concernant l'obligation de remise en état prévue à la cessation de l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière, en raison de la révision des dispositions relatives à ces cultures, et de l'inapplicabilité d'une telle disposition (sections 2.2.1 et 2.2.4). Du point de vue de la science, il n'existe aucune preuve qu'une remise en état intégrale du milieu affecté par ces activités est possible. En matière de séquestration de carbone, par exemple, il n'est pas possible à l'heure actuelle de réemmagasiner dans le sol les milliers de tonnes de gaz à effet de serre accumulées dans une tourbière au fil des millénaires et libérées par la destruction du milieu pour cette activité. De plus, la durée de ces activités allant jusqu'à une centaine d'années d'exploitation, la remise en état des milieux devient hypothétique alors que la perte de fonctions écologiques et de biodiversité est bien réelle et immédiate.

### **2.2.7 Autres modifications au RCAMHH**

Toujours dans un souci de cohérence réglementaire, le règlement ajoutera les définitions et les concepts suivants pour l'application du RCAMHH, et qui sont pour la plupart repris d'autres règlements du Ministère comme le REAFIE et le RAMHHS, soit diverses expressions liées aux MHH (ex. : milieu humide boisé), les expressions activité d'aménagement forestier, traitement sylvicole, organisme public, voie publique, etc.

## **3. Analyse des options non réglementaires**

Le Ministère a choisi, depuis l'adoption de la LCMHH, la mise en place de leviers financiers et économiques comme le RCAMHH pour responsabiliser et orienter les choix des initiateurs de projets qui perturbent les MHH. Comme le mentionne la définition du problème, il n'est pas obligatoire de procéder à une actualisation réglementaire à la suite de l'évaluation prévue par le RCAMHH. Toutefois, une actualisation du RCAMHH est la solution appropriée, considérant notamment la nécessité de poursuivre la modernisation de LQE, d'adopter une réglementation simplifiée, cohérente, reposant sur la science et qui maintient la qualité de l'environnement, ainsi que pour améliorer l'adhésion des initiateurs de projets aux mécanismes mis en place par le RCAMHH.

### *Poursuivre l'application du RCAMHH jusqu'à la prochaine évaluation prévue*

Il est possible de prolonger l'application du RCAMHH sans changement jusqu'en septembre 2025, soit cinq ans après l'évaluation initiale de ce dernier (deux ans après son entrée en vigueur en 2018), et de procéder ensuite à une nouvelle évaluation générale de ses dispositions. Les démarches d'actualisation réglementaire débuteraient par la suite, menant à l'entrée en vigueur d'un nouveau RCAMHH au plus tôt en 2026, considérant les étapes et les délais associés à ce type de chantier réglementaire.

Cette solution n'a pas été retenue étant donné la volonté de répondre avec diligence aux nombreux commentaires transmis au Ministère. En retardant la modification, le risque est grand d'accentuer le déficit d'adhésion au RCAMHH et ainsi de réduire la possibilité d'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de la LCMHH. En effet, un des dispositifs principaux pour atteindre cet objectif est la perception de contributions financières pour les pertes de ces écosystèmes pour alimenter le PRCMHH, afin de contrebalancer les pertes encourues sur le territoire.

De plus, il est nécessaire d'assurer rapidement un maximum d'équité, de clarté et de prévisibilité pour les clientèles. Enfin, il faut éviter de créer un décalage et des incohérences entre les règlements du Ministère concernant les mêmes milieux, qui persisteraient plusieurs années, jusqu'à ce qu'il soit possible de prendre en compte l'ensemble des chantiers réglementaires sur les MHH récemment terminés ou en cours.

---

## 4. Évaluation des impacts

La présente analyse d'impact réglementaire (AIR) évalue les modifications prévues par le règlement. Certaines modifications présentées dans la section 2 sont mineures, visent la cohérence ou l'arrimage réglementaire ou encore n'auront que peu de répercussions sur les clientèles. Ces mesures n'auront pas d'impact sur les entreprises.

La présente analyse n'évalue donc pas les éléments suivants du règlement :

- Abrogation de la soustraction pour les activités liées à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ainsi que les travaux exécutés à la suite de la réalisation d'une telle activité (art. 5, al. 1, par. 5);
- Élargissement de la soustraction concernant le rechargement de plage pour contrer les effets de l'érosion (art. 5, al. 1, par. 11);
- Élargissement de la soustraction pour les activités d'aménagement forestier réalisées en milieu humide (art. 5, al. 1, par. 13);
- Ajout d'une soustraction pour les travaux de réaménagement et de restauration d'un site minier abandonné réalisé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (art. 5, al. 1, par. 14);
- Abrogation de la soustraction sur les travaux d'entretien ou de stabilisation d'un émissaire ou d'une installation de prélèvement d'eau (art. 5, al. 1, par. 9);
- Abrogation des dispositions concernant la remise en état de milieux humides et hydriques (art. 13);
- Autres ajouts de définitions et concepts ou ajustements mineurs pour l'application du RCAMHH, tels que l'aménagement forestier et le traitement sylvicole, déjà prévus dans d'autres règlements (art. 4 et autres articles).

### 4.1 Description des secteurs touchés

Les principaux acteurs concernés par le règlement sont les initiateurs de projets ayant un impact sur les MHH, les propriétaires de tels milieux, les organismes municipaux et le gouvernement. Les principaux initiateurs de projets sont des entreprises du secteur agricole et des entreprises faisant affaire dans le développement immobilier (résidentiel, commercial ou institutionnel) ou dans le développement de parcs industriels. Les compagnies minières, les compagnies forestières, les municipalités, les ministères et les sociétés d'État sont aussi des initiateurs de projets concernés par le règlement.

#### Secteur agricole

En ce qui concerne la production horticole, ce sont plus de 1 950 producteurs qui exploitent environ 3 700 emplacements au Québec. Les revenus tirés des activités dans ce secteur étaient d'environ 1 150 G\$ en 2015 et le secteur employait un peu plus de 32 000 personnes<sup>3</sup>.

Le Québec compte 650 producteurs maraîchers. Leur production s'étale sur 25 000 ha. Plus de 535 000 tonnes de légumes sont produites annuellement et procurent des recettes de 360 M\$. Environ 20 000 travailleurs sont employés par le secteur maraîcher<sup>4</sup>.

L'industrie de la canneberge compte près de 81 producteurs qui exploitent près de 4 047 ha principalement dans le Centre-du-Québec. Entre 2009 et 2021, la superficie de production exploitée s'est accentuée d'un

---

3. Association des producteurs maraîchers du Québec (page consultée le 31 mars 2021), *Portrait sur l'industrie*, [En ligne], <https://apmquebec.com/fr/industrie/>.

4. *Ibid.*

---

peu plus du double. De plus, entre 2006 et 2016, la production de canneberge a augmenté de 7 % par année en moyenne. Environ 1 000 emplois sont directement reliés à ce secteur d'activité. Selon les années, le Québec est le deuxième ou troisième producteur en importance au niveau mondial, et le premier en ce qui concerne la culture de la canneberge biologique<sup>5</sup>.

Les producteurs de bleuets au Québec exploitent plus de 28 000 ha dont la majorité se trouvent au Saguenay–Lac-Saint-Jean<sup>6</sup>. En 2018, le Québec comptait 474 exploitants qui produisaient environ 34 906 tonnes de bleuets sauvages par année. Les recettes provenant de ce marché sont estimées à 28,4 M\$. Le Québec se situe au deuxième rang quant au volume de bleuets sauvages récoltés mondialement<sup>7</sup>.

La production acéricole est répartie dans 12 régions du Québec. Quelque 7 400 entreprises composent le secteur et emploient près de 11 300 personnes. Entre 2015 et 2018, la production annuelle moyenne de sirop d'érable s'élevait à 59 420 tonnes.

D'autres acteurs du domaine agricole seront concernés. En effet, l'expression *culture de végétaux non aquatiques et champignons* retenue dans les libellés du règlement permet un assouplissement pour l'ensemble des types de cultures. Ainsi, les producteurs de grains, de plantes fourragères, de petits fruits, autres que les bleuets et la canneberge, et autres producteurs seront concernés par le règlement.

### **Secteur de la construction**

Le secteur de la construction comptait 31 531 entreprises en 2019. Il est majoritairement composé de petites et moyennes entreprises (PME). En effet, 14 de ces entreprises comptaient plus de 500 employés. Le produit intérieur brut du secteur était de 53 235 M\$ en 2019. La construction de bâtiments résidentiels comptait pour 26 142 M\$, alors que la construction commerciale comptait pour 4 678 M\$<sup>8</sup>.

### **Secteur des parcs industriels**

Au Québec, un parc industriel occupe en moyenne 1 695 km<sup>2</sup>. De cette superficie, environ 177 km<sup>2</sup> sont des MHH<sup>9</sup>. Les parcs industriels cohabitent avec 11 MHH en moyenne.

## **4.2 Formule de contribution financière**

Deux éléments de la formule seront modifiés par le règlement, soit le facteur R et la variable vt. Cette analyse effectuera une simulation pour estimer l'impact du règlement. La simulation reprend ces deux variables. Le facteur R représente le niveau de pression anthropique. La variable vt représente la valeur du terrain, par m<sup>2</sup>, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la MRC concernée.

### **Analyse économique**

---

5. Association des producteurs de canneberges du Québec (page consultée le 30 mars 2021), *Portrait sur l'industrie*, [En ligne], <http://www.notrecanneberge.com/Nouvelle/Detail/etude-des-retombees-economiques-de-lindustrie-de-la-canneberge-au-Quebec---La-filiere-canneberge-au-Quebec---Creatrice-de-richesse>.

6. Syndicat des producteurs de bleuets du Québec (page consulté le 30 mars 2021), *Qui sommes-nous ?*, [En ligne], : <https://perlebleue.ca/le-spbq/qui-sommes-nous>.

7. Gouvernement du Québec (page consultée le 30 mars 2021), *Culture de bleuet*, [En ligne], <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/industrie-agricole-au-quebec/productions-agricoles/culture-bleuet/>.

8. Commission de la construction du Québec (page consultée le 30 mars 2021), *Tableau A3 : Dépenses d'immobilisations en construction, 2010-2019.*, [En ligne], <https://www.cq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2019/A3.pdf>.

9. Portrait provincial de l'aménagement du territoire et Direction de la protection des espèces et des milieux naturels.

---

La simulation, sur la base de certaines hypothèses, permet d'estimer la variation des contributions financières qui sera exigées par le MELCC en compensation pour l'atteinte à un MHH. Plus précisément, la simulation permet d'estimer la variation des sommes exigées qui serviront à financer le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (Fonds), et qui auraient été ultimement rendues disponibles pour le financement du PRCMHH. La simulation permet aussi de savoir quelles MRC seront les plus affectées.

La simulation a été effectuée avec les données des contributions versées dans le cadre du RCAMHH depuis 2018 jusqu'au 31 mars 2020. Dans ce contexte, une hypothèse s'impose. L'interprétation des résultats doit se faire en assumant qu'il n'y aura pas de changement dans le nombre de projets réalisés en MHH par rapport à la situation depuis 2018. Sous cette hypothèse, les changements dans la contribution exigée n'auront pas d'impact dans la décision d'un agent économique à réaliser son projet ou non. Cette hypothèse est la même pour les changements apportés au facteur R et la variable vt.

La formule de contribution financière prend en compte plusieurs indicateurs autres que le facteur de pression anthropique ou que la valeur moyenne des terrains vagues. Ainsi, la simulation doit utiliser des projets d'atteinte à des MHH avec des caractéristiques connues comme l'état initial et final du milieu, afin de produire une estimation de la variation financière induite par la variation du facteur de pression anthropique et de la valeur moyenne des terrains vagues. La simulation permet de dégager un ordre de grandeur de l'incidence financière possible issu de la variation des facteurs de pression anthropique et la valeur moyenne des terrains vagues à la suite de l'atteinte d'un milieu humide ou hydrique.

Pour les milieux pour lesquels la variation de la contribution financière exigée est de zéro, le biais d'évaluation issu de ces hypothèses est nul. En effet, la décision d'atteindre un milieu humide ou hydrique ne sera pas influencée par la variation du facteur de pression anthropique ni par la variation de la valeur moyenne des terrains vagues. La décision pourra cependant être influencée par d'autres facteurs externes, lesquels ne sont pas pris en compte dans l'analyse.

## Résultats

Deux effets distincts modifieront les contributions financières exigées. En effet, l'actualisation de la valeur des terrains vagues adjacents dans la même municipalité influence positivement la contribution, tandis que la modification du niveau de pression anthropique (facteur R) l'influence négativement. Ces résultats sont attendus étant donné que la valeur moyenne des terrains vagues tend à augmenter tandis que le facteur de pression anthropique est réduit pour la majorité des municipalités.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la simulation établit les contributions qui auraient été exigées par le MELCC dans le cas où le RCAMHH de 2018 aurait été rédigé selon les variables du règlement. Ainsi, l'analyse applique les nouveaux facteurs de pression anthropique et les nouvelles valeurs moyennes des terrains vagues sur les 575 projets qui ont eu lieu entre le 5 octobre 2018 et le 20 mars 2020 dans 148 municipalités.

En isolant l'effet de la variation du niveau de pression anthropique, les contributions totales exigées seront inférieures de 875 722 \$ et le coût des projets sera alors diminué en moyenne de 1 523 \$ ou 1,10 \$/m<sup>2</sup>. D'autre part, l'actualisation faite à partir des données les plus récentes (2018) des sommaires des rôles d'évaluation foncière municipaux fournies par le MAMH (valeur des terrains vagues) a un effet de 889 811 \$ sur l'ensemble des contributions financières. Ainsi, l'effet net est que les contributions totales exigées seront supérieures de 14 247 \$. En moyenne, le coût des projets est augmenté de 25 \$ et est diminué en moyenne de 0,29 \$/m<sup>2</sup>.

Les municipalités pour lesquelles la diminution de la somme des compensations exigées est la plus prononcée sont dans les MRC de Kamouraska, de Rimouski-Neigette, de Beauce-Sartigan, des Appalaches et de Montmagny. Les compensations exigées seront diminuées de montants variant entre 15,56 \$ et 24,01 \$/m<sup>2</sup> selon la MRC. Ces montants par mètre carré représentent une diminution totale des coûts variant entre 4 765 \$ et 120 914 \$.

Les MRC pour lesquelles l'augmentation de la somme des contributions exigées sera la plus élevée sont celles de Montréal, de La Rivière-du-Nord, de l'Érable, de D'Autray et du Haut-Richelieu. Les contributions exigées seront augmentées de montants variants entre 5,65 \$ et 19,76 \$ /m<sup>2</sup> selon les MRC. Ces montants par mètre carré représentent une augmentation totale des coûts variant entre 4 038 \$ et 356 083 \$.

Les résultats pour chacune des 79 MRC sont aussi présentés dans le tableau 13 à l'annexe 4.

**Tableau 1 : Variation de la contribution financière pour les 10 MRC principalement concernées (minimum et maximum)**

MRC	Impact du changement de R isolé (\$/m <sup>2</sup> )	Impact de la mise à jour de vt isolé (\$/m <sup>2</sup> )	Impact global des modifications (\$/m <sup>2</sup> )	Somme des coûts supplémentaire (Économies)	Nombre de projets
<b>Les 5 MRC ayant les plus grandes économies en \$/m<sup>2</sup></b>					
Kamouraska	(24,00) \$	(0,01) \$	<b>(24,01) \$</b>	(120 914) \$	2
Rimouski-Neigette	(24,00) \$	- \$	<b>(24,00) \$</b>	(9 072) \$	1
Beauce-Sartigan	(16,80) \$	0,52 \$	<b>(16,28) \$</b>	(22 849) \$	5
Les Appalaches	(15,60) \$	(0,08) \$	<b>(15,68) \$</b>	(4 765) \$	1
Montmagny	(15,60) \$	0,04 \$	<b>(15,56) \$</b>	(7 156) \$	1
<b>Les 5 MRC ayant les plus grands coûts supplémentaires</b>					
Le Haut-Richelieu	2,95 \$	2,70 \$	<b>5,65 \$</b>	4 038 \$	8
D'Autray	6,00 \$	(0,05) \$	<b>6,05 \$</b>	4 417 \$	1
L'Érable	10,92 \$	- \$	<b>10,92 \$</b>	44 348 \$	5
La Rivière-du-Nord	12,36 \$	0,24 \$	<b>12,59 \$</b>	115 961 \$	18
Montréal	- \$	19,76 \$	<b>19,76 \$</b>	356 083 \$	8
<b>Sommaires des résultats pour l'ensemble des MRC</b>					
<b>Total</b>	..	..	..	<b>14 247 \$</b>	<b>575</b>
<i>Moyenne</i>	<i>(1,10) \$</i>	<i>0,81 \$</i>	<i>(0,29) \$</i>	25 \$	7

.. Ne s'applique pas.

En ce qui concerne les MRC où la pression de développement est plus faible (à l'extérieur des BTSL) et qui ont une abondance de milieux humides (18 % et plus), la réduction des contributions est d'un peu plus de 50 %. Plus précisément, les contributions seront réduites pour l'ensemble des municipalités qui répondent à ces critères et pour lesquelles des contributions ont été faites dans la période utilisée pour l'estimation. Ces MRC sont celles de l'Abitibi, de La Vallée-de-l'Or et de Rouyn-Noranda. Les MRC d'Abitibi-Ouest et de Maria-Chapdelaine répondent aussi à ces critères et verront leur contribution diminuée. Les montants de réductions ne sont pas présentés pour ces dernières MRC étant donné l'absence de projet dans ces secteurs durant la période de référence choisie pour l'analyse, ce qui rend l'estimation sans objet.

En général, les contributions totales exigées pour les 22 projets qui ont eu lieu dans ces MRC seront inférieures de 293 744 \$. En moyenne, le coût des projets sera diminué de 2,02 \$/m<sup>2</sup>. En isolant l'effet de la variation du facteur de pression anthropique, les contributions totales seront inférieures de 302 158 \$. En isolant le facteur de pression anthropique, la réduction moyenne sera de 2,12 \$/m<sup>2</sup>.

Plus précisément, pour les MRC de de l'Abitibi, de La Vallée-de-l'Or et de Rouyn-Noranda, la réduction des contributions financières sera respectivement de 3,15 \$, 2,11 \$ et 2,80 \$ par mètre carré. Ces montants par mètre carré représentent une diminution totale des coûts de 40 173 \$, 200 525 \$ et 53 046 \$

**Tableau 2 : Variation de la contribution pour les MRC répondant aux critères hors BTSL et grande abondance de milieux humides**

MRC	Impact du changement de R isolé (\$/m <sup>2</sup> )	Impact de la mise à jour de vt isolé (\$/m <sup>2</sup> )	Impact global des modifications (\$/m <sup>2</sup> )	Somme des économies	Nombre de projets
Abitibi	(3,16) \$	0,01 \$	(3,15) \$	(40 173) \$	4
La Vallée-de-l'Or	(2,11) \$	< 0,01 \$	(2,11) \$	(200 525) \$	4
Minganie	- \$	- \$	- \$	- \$	6
Rouyn-Noranda	(3,20) \$	0,40 \$	(2,80) \$	(53 046) \$	8
<b>Total</b>	..	..	..	..	<b>22</b>

.. Ne s'applique pas.

Enfin, le tableau 3 ci-dessous présente le pourcentage de variation des contributions financières en prenant en compte l'ensemble des changements pour le calcul (facteurs R et vt). La hausse de variation sera observée principalement dans les régions administratives de Montréal et de Laval. Les baisses, quant à elles, se retrouveront principalement dans l'Abitibi—Témiscamingue et le Bas-Saint-Laurent. À noter que les pourcentages de variation observés ne sont pas pondérés en fonction de leur poids relatif par rapport au total des contributions financières.

**Tableau 3 : Variation en pourcentage des contributions financières telles qu’elles ont été versées depuis l’entrée en vigueur du RCAMHH et simulées selon le règlement (facteur R et vt ajustés), par région administrative**

Région administrative	Variation des contributions financières
01 – Bas-Saint-Laurent	-40,3 %
02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	-18,2 %
03 – Capitale-Nationale	2,7 %
04 – Mauricie	0,7 %
05 – Estrie	0,4 %
06 – Montréal	12,5 %
07 – Outaouais	-1,3 %
08 – Abitibi-Témiscamingue	-51,5 %
09 – Côte-Nord	0,1 %
11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	0,2 %
12 – Chaudière-Appalaches	2,8 %
13 – Laval	4,5 %
14 – Lanaudière	2,7 %
15 – Laurentides	3,6 %
16 – Montérégie	-9,2 %
17 – Centre-du-Québec	-12,8 %
<b>Total</b>	<b>0,1 %</b>

### Répartition des impacts

L’impact de la révision des paramètres de la formule de calcul de la contribution financière peut être réparti entre les acteurs économiques. Ces derniers sont les entreprises, les municipalités et les citoyens. Ainsi, sous la même hypothèse utilisée précédemment, une estimation de la variation des montants totaux qui seront payés par chaque groupe peut être réalisée. Ainsi, ces résultats représentent les sommes qui seront économisées ou payées en plus par les acteurs économiques si le nombre de projets est égal et équivalent au RCAMHH actuellement en vigueur.

Les résultats issus de cette simulation révèlent des coûts d’environ 204 300 \$ pour les entreprises, des économies d’environ 56 100 \$ pour les municipalités et des économies d’environ 138 600 \$ pour les citoyens et le gouvernement<sup>10</sup>. En somme, les coûts supplémentaire globaux seront de l’ordre de 9 500 \$.

### 4.3 Ajustements de cohérence et de concordance avec le REAFIE et le RAMHHS

Le règlement apportera plusieurs modifications en cohérence et en concordance avec le REAFIE. Ce dernier, un règlement d’application de la LQE, est venu encadrer les activités selon leur niveau de risque environnemental (négligeable, faible ou modéré). Le RAMHHS prévoit des normes de réalisation pour les activités en MHH exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité au REAFIE. Ainsi, le règlement ajoute de la cohérence à l’ensemble du corpus réglementaire sur ces écosystèmes.

10. Ces montants sont ajustés sur une base annuelle pour le calcul des impacts présentés dans les tableaux synthèses.

---

## Impacts sur les entreprises

Le règlement allégera plusieurs activités ayant des impacts sur les entreprises, soit les travaux en milieux humides d'origine anthropique, la mise en culture d'un milieu humide boisé ainsi que l'aménagement forestier à des fins acéricoles tel que l'établissement d'un bâtiment et l'enfouissement de tubulures.

Actuellement, ces activités en milieux humides d'origine anthropique et en milieux humides boisés sont encadrées par des autorisations ministérielles. Ces dernières sont tarifées à 700 \$ chacune. Le tableau 4 ci-dessous présente un sommaire de la grille tarifaire pour les activités concernées par les modifications prévues dans le présent règlement.

**Tableau 4 : Sommaire de la grille tarifaire<sup>1</sup> pour les activités concernées par le règlement**

Activités visées	Tarifications (\$)
<i>Autorisation ministérielle</i>	
• Travaux d'aménagement de certains milieux humides et hydriques (art. 2 par. 1 b)	3 500
• Activités réalisées en milieux humides d'origine anthropique ou boisés (art. 2 par. 2)	700
Déclaration de conformité (art. 14.1 al. 1)	100
Activités exemptées, activités agricoles et autorisation générale (art. 2 par. 2 al. 2 a et d)	0

1. Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2, r.28).

Ainsi, l'initiateur d'un projet doit déposer une demande d'autorisation ou une déclaration de conformité au MELCC. Cette demande doit être accompagnée de plusieurs documents, tels qu'un plan de localisation, un calendrier de réalisation, une présentation des mesures de contrôle, de suivi, d'entretien et de surveillance ainsi qu'une étude de caractérisation.

Le tableau 5 ci-dessous présente une estimation des coûts de production des documents exigés.

**Tableau 5 : Coûts de production estimés de documents exigés en recevabilité**

Type de document	Hypothèses <sup>(1)</sup>	Coût moyen
<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan de localisation</li> <li>Calendrier de réalisation</li> </ul>	<p>Documents produits et requis à la réalisation de l'activité, peu importe si une demande d'autorisation est déposée ou non.</p> <p>N'entraîne pas de coût supplémentaire pour l'initiateur de projet.</p>	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestation d'un professionnel<sup>(2)</sup></li> </ul>	<p>Information complémentaire à des documents produits sans demande d'autorisation.</p> <p>Requiert 3 jours de travail par une équipe de 8 employés<sup>(3)</sup>.</p>	8 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure de contrôle, de suivi, d'entretien et de surveillance proposés</li> <li>Analyse hydrographique de la zone d'intervention<sup>(4)</sup></li> </ul>	<p>Requiert 3 jours de travail par une équipe de 8 employés.</p>	8 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>Étude de caractérisation</li> </ul>	<p>Requiert 11,5 jours de travail par une équipe de 8 employés.</p>	30 600 \$

1. Le temps de travail estimé correspond au temps de travail supplémentaire à réaliser afin de répondre aux exigences de la recevabilité.
2. Cette attestation est un document par lequel un professionnel des sciences de l'environnement vérifie que le projet de l'initiateur est conforme à la réglementation en vigueur.
3. L'équipe est constituée de trois professionnels, de quatre techniciens et un gestionnaire pour les corps d'emploi « Biologistes et personnels scientifiques assimilés » (Classification nationale des professions (CNP 2121), « Technologues, techniciens et techniciennes en biologie » (CNP 2221) et « Directeurs des services d'architecture et de sciences » (CNP 0212).<sup>11</sup>
4. L'analyse hydrographique est normalement comprise dans l'étude de caractérisation lorsqu'elle est demandée en recevabilité.

### **Possibilité d'obtenir une autorisation sous forme de déclaration de conformité pour des activités réalisées dans un milieu humide d'origine anthropique et pour la culture de végétaux non aquatiques et de champignons en milieu humide dans certaines régions**

Sous certaines conditions, les activités se déroulant en milieux humides d'origine anthropique avec une atteinte de plus de 1 000 m<sup>2</sup> et d'au plus 3 000 m<sup>2</sup> seront traitées par déclaration de conformité. En effet, les initiateurs de projets concernés n'auront plus à produire et à remettre au MELCC les documents suivants : l'étude de caractérisation et les mesures de contrôle, de suivi, d'entretien et de surveillance. Ainsi, l'initiateur de projet concerné bénéficiera d'une économie de 38 600 \$ par projet. De plus, il pourra bénéficier d'une économie de 600 \$ par demande en ce qui concerne le tarif de la demande. En effet, la déclaration de conformité est tarifée à 100 \$ plutôt que 700 \$ (tableau 4). Depuis l'entrée en vigueur du RCAMHH, le MELCC a reçu 13 contributions financières qui remplissaient ces critères. En ce sens, le volume de demandes pour cette activité est évalué à neuf annuellement. Les contributions financières amassées par le MELCC ont été remises principalement par le secteur de la construction résidentielle. Donc, ce secteur bénéficiera d'économies évaluées à 352 800 \$ annuellement (tableau 6).

L'autorisation de certaines activités de mise en culture de milieux humides boisés dans certaines régions sera sous forme de déclaration de conformité sous certaines conditions. Les initiateurs de projets ayant un projet admissible à cette nouvelle déclaration de conformité n'auront plus à produire et à remettre les documents prévus par l'autorisation ministérielle. Toutefois, la déclaration de conformité devra être accompagnée d'une attestation d'un professionnel. Ainsi, les initiateurs de projets pourront profiter d'une

économie estimée à 30 600 \$ par demande (tableau 5) puisque l'initiateur de projet n'aura plus à remettre une étude de caractérisation ainsi qu'une mesure de contrôle et de suivi, mais il devra remettre une attestation d'un professionnel. De plus, ces derniers bénéficieront d'une économie supplémentaire de 600 \$ par demande. En effet, la déclaration de conformité est tarifée à 100 \$ plutôt que 700 \$ (tableau 4). Les initiateurs de projets réalisant de la mise en culture d'un milieu humide boisé sont généralement des producteurs maraîchers, mais d'autres cultures sont possibles, telles que la culture fourragère, celle de grains et de petits fruits. Le MELCC reçoit près de dix demandes annuellement. Ainsi, ces producteurs bénéficieront de 312 000 \$ d'économie annuellement (tableau 6).

### Ajout d'exemptions pour l'acériculture

La construction de bâtiments de 100 m<sup>2</sup> ou moins à des fins acéricoles ainsi que l'enfouissement de tubulures en milieux humides boisés seront exemptés d'une autorisation ministérielle. En ce sens, les producteurs acéricoles concernés pourront bénéficier d'économies de 700 \$ par demande, puisqu'ils n'auront plus à déposer de demande d'autorisation ministérielle (tableau 4). Aucun document ne sera demandé à ces activités exemptées. Ainsi, les producteurs acéricoles bénéficieront d'économies estimées à 38 600 \$ (tableau 5). En effet, ils n'auront plus à produire les documents suivants : un plan de localisation, un calendrier de réalisation, un accord du propriétaire, une mesure de contrôle et de suivi ainsi qu'une étude de caractérisation. Le MELCC reçoit cinq demandes annuellement. Ainsi, les producteurs acéricoles bénéficieront d'économies annuelles estimées à 393 000 \$ (tableau 6).

**Tableau 6 : Économie découlant de l'allègement de certaines activités du règlement prévu pour les entreprises**

Activités	Économies				
	Différence de tarification	Document exigé en recevabilité	Économie / projet	Volume de demandes estimé	Sommes des économies annuelles
<b>Exemple d'initiateur de projet : le secteur de la construction</b>					
Les activités réalisées en milieux humides d'origine anthropique de plus de 1 000 m <sup>2</sup> et d'au plus 3 000 m <sup>2</sup>	600 \$	38 600 \$	39 200 \$	9	352 800 \$
<b>Exemple d'initiateur de projet : les producteurs maraîchers et autres cultures</b>					
La mise en culture d'un milieu humide boisé dans certaines régions	600 \$	30 600 \$	31 200 \$	10	312 000 \$
<b>Initiateur de projet : les producteurs acéricoles</b>					
L'établissement d'un bâtiment à des fins de production acéricole	700 \$	38 600 \$	39 300 \$	5	196 500 \$
L'enfouissement de tubulures à des fins de production acéricole	700 \$	38 600 \$	39 300 \$	5	196 500 \$
<i>Sous-total : les producteurs acéricoles</i>					393 000 \$
<b>Total</b>					<b>1 057 800 \$</b>

---

## Impacts sur les municipalités

Le règlement entraîne deux modifications concernant les autorisations générales, une au REAFIE et l'autre au RCAMHH. Une autorisation générale est une autorisation spécialement conçue pour les travaux d'entretien de cours d'eau ou d'un lac par une municipalité ou une MRC. Ce type de demande a une durée maximale de cinq ans, mais n'a aucun coût de dépôt. Ainsi, ces modifications permettront d'améliorer les fonctions écologiques en autorisation générale. Toutefois, les travaux ayant lieu dans un cours d'eau qui a conservé son caractère naturel seront assujettis.

D'abord, l'ajout au REAFIE de travaux visant « l'amélioration » des fonctions écologiques admissible en autorisation générale consiste en un allègement pour les municipalités. Actuellement, les municipalités et les MRC doivent déposer une demande d'autorisation ministérielle tarifée à 3 500 \$ (tableau 4). En ce sens, elles bénéficieront de 3 500 \$ d'économie par demande. De plus, les éléments de recevabilité diffèrent pour l'autorisation générale. Ainsi, elles n'auront plus à produire une étude de caractérisation (30 600 \$), mais une analyse hydrographique (8 000 \$) ainsi qu'une attestation d'un professionnel (8 000 \$). Ces changements des exigences en recevabilité engendreront une économie estimée à 14 600 \$ par demande (tableau 5). Le MELCC reçoit en moyenne cinq demandes annuellement. Donc, les municipalités pourront bénéficier de 90 500 \$ d'économies annuellement.

Le règlement assujettira également à la contribution financière les travaux réalisés dans le cadre d'une autorisation générale où les cours d'eau ont conservé leur caractère naturel. En ce sens, les municipalités effectuant des travaux dans de tels cours d'eau devront payer une contribution financière pour leur atteinte aux milieux hydriques. Depuis l'entrée en vigueur du REAFIE, cinq demandes ont été transmises au MELCC pour ces travaux. Le MELCC a reçu en tout 63 000 \$ en contribution financière. Toutefois, l'effet de cette modification sera de dissuader les municipalités de choisir les cours d'eau ayant conservé leur caractère naturel.

### **4.4 Élargissement de l'admissibilité à l'ensemble des parcs industriels ainsi qu'à certains travaux réalisés dans le cadre d'une entente avec une municipalité au remplacement de la contribution financière par des travaux de restauration et création de MHH (art. 10, al. 1, par. 5)**

Le règlement élargira à tous les parcs industriels l'option de réaliser des travaux de remplacement plutôt que de verser une contribution financière pour l'atteinte à un milieu humide ou hydrique. De plus, des initiateurs de projet réalisant certains travaux dans le cadre d'une entente avec une municipalité, pourront aussi choisir l'option de réaliser des travaux de remplacement. Les travaux peuvent être par exemple la construction d'une piste cyclable, d'un aqueduc, d'un système de gestion des eaux pluviales. Cette modification permettra aux initiateurs de projets de créer ou de restaurer un milieu équivalent à celui qui est atteint par leur projet. Actuellement, cette possibilité n'est accessible qu'aux parcs industriels municipaux<sup>11</sup>.

Par ailleurs, le règlement précisera les documents pour ces projets qui sont attendus afin d'autoriser les travaux de remplacement de MHH. Ces documents sont actuellement demandés, mais ne sont pas inscrits dans le RCAMHH.

Depuis l'entrée en vigueur du RCAMHH, les contributions versées par le secteur industriel pour de la construction ont été considérées comme étant des projets relatifs à des parcs industriels. Jusqu'à présent, le MELCC a reçu sept contributions financières pour des projets de construction industrielle. L'atteinte aux MHH était en moyenne de 5 000 m<sup>2</sup> et la contribution financière moyenne s'élevait à 238 000 \$. Ainsi, la

---

11. Les parcs industriels municipaux sont les parcs industriels définis dans l'article 32 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (c. E-20.001).

---

moyenne de compensation amassée est de 48 \$/m<sup>2</sup> <sup>12</sup>. Concernant certains travaux réalisés dans le cadre d'une entente avec une municipalité, les informations récoltées ne permettent pas d'isoler le nombre de projets répondant à ces critères. Toutefois, selon l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) et le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ), ces travaux pour des fins publiques prennent de l'importance parmi leurs projets.

L'ajout de cette option offrira une flexibilité supplémentaire pour les initiateurs de projets. Ainsi, l'initiateur de projet pourra choisir l'option la moins dispendieuse et faire une demande de remplacement de contribution financière. Le coût de remplacement peut varier en fonction de la valeur du terrain où se trouvera le nouvel emplacement du milieu créé ou restauré (estimé dans le RCAMHH par la valeur des terrains vagues), de la superficie des travaux et des honoraires de spécialistes en sciences de l'environnement. Selon l'analyse de cas réalisée par le MELCC, le coût des travaux de restauration peut atteindre 223 \$/m<sup>2</sup> <sup>13</sup>.

#### **4.5 Modifications des conditions d'assujettissement à la contribution financière des activités de cultures en milieux humides**

Le règlement apportera plusieurs modifications dans les conditions d'assujettissement à la contribution financière pouvant avoir des répercussions pour le secteur agricole dans son ensemble. Ces modifications engendreront des allègements pour de nombreuses cultures et un assujettissement des producteurs de canneberges et de bleuets à la contribution financière. Il est également visé, à la suite de ces changements, de ne plus nommer spécifiquement les cannebergières, les bleuetières et la production maraîchère, et de les traiter à même l'expression *culture de végétaux non aquatiques et de champignons*.

D'abord, le règlement offrira un élargissement de la soustraction à l'obligation de contribuer (art. 5 du RCAMHH) à l'ensemble des types de cultures, dans les milieux boisés hors du domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme, en raison des importantes pertes historiques de ces milieux, ainsi que de fortes pressions anthropiques observées dans ce domaine bioclimatique.

Actuellement, une telle soustraction ne s'applique qu'aux producteurs de canneberges et de bleuets, qui doivent néanmoins prévoir la remise en état à la cessation de leurs activités. Cette modification est un allègement pour le secteur agricole dans son ensemble puisque les producteurs seront soustraits de l'obligation de compenser. Dans le cas des cannebergières, l'obligation de remise en état sera abrogée. Cet assouplissement permet ainsi un encadrement plus équitable pour l'ensemble des types de cultures, et non pas seulement la canneberge et le bleuet. En effet, la contribution financière est difficilement applicable à la réalité agricole dans certaines régions. En ce sens, les producteurs réalisant des cultures actuellement non soustraites choisiront des terrains pour lesquels la contribution financière n'est pas exigée. Cette modification leur permettra d'élargir l'éventail de terrains disponibles pour l'agrandissement de leur superficie de culture. Par ailleurs, l'ajout d'une déclaration de conformité (section 4.3) pour la mise en culture d'un milieu humide boisé dans certaines régions (section 4.3) va de pair avec cette modification. Ainsi, ces modifications retireront un frein au développement de ces producteurs dans certaines régions et ouvriront également la voie à l'implantation d'autres types de cultures dans les tourbes boisées et les marécages arborescents.

En contrepartie, le règlement instaurera un assujettissement à la contribution financière pour la culture en milieux humides ouverts (par exemple : un marécage arbustif ou un marais). Toutefois, ces projets seront également admissibles aux travaux de restauration et de création, sauf s'ils sont réalisés dans des tourbières ouvertes de 4 ha et plus. Actuellement, cette possibilité est offerte uniquement à la production maraîchère. En ce sens, l'ensemble des producteurs réalisant des cultures pourront faire le choix entre payer la contribution financière ou réaliser des travaux de restauration ou de création. L'ajout de cette

---

12. Base de données des contributions financières du RCAMHH.

13. Direction de la protection des espèces et des milieux naturels.

---

option, peu importe la culture, uniformise le régime d'autorisation pour ces activités et offre une flexibilité supplémentaire. Ainsi, le producteur choisira l'option la moins dispendieuse. Le coût des travaux peut varier en fonction de la valeur du terrain vague, de la superficie des travaux et des honoraires de spécialistes en science de l'environnement. À titre indicatif, les travaux de restauration d'une tourbière peuvent coûter jusqu'à 45 \$/m<sup>2</sup>. Les travaux prévoyant la stabilisation de berges peuvent coûter jusqu'à 86 \$/m<sup>2</sup>. Finalement, les travaux impliquant le reprofilage du sol et des pentes peuvent atteindre 223 \$/m<sup>2</sup>.

Le règlement ajoutera également un assujettissement à la contribution financière pour les projets dans les tourbières ouvertes de 4 ha et plus (incluant leur pourtour immédiat à l'intérieur d'une bande de 100 m). Les projets dans de telles tourbières ayant une superficie de moins de 4 ha pourront bénéficier de la possibilité de réaliser des travaux de restauration et de création plutôt que de verser une contribution financière. Sachant que le Centre-du-Québec est dans le domaine bioclimatique érablière à tilleul et qu'il est composé notamment de milieux humides boisés et de tourbières ouvertes, cette modification aura des répercussions principalement pour les producteurs de canneberges. En effet, les producteurs de canneberges pourront constater un coût supplémentaire à leur projet d'agrandissement s'ils optent pour l'établissement et l'exploitation d'une telle culture en tourbière ouverte.

Cette modification aura pour effet de dissuader les producteurs de canneberges et de bleuets à s'installer dans les tourbières ouvertes et de choisir des milieux humides boisés pour s'y installer. En effet, dans ces milieux, les producteurs seront soustraits à la contribution financière. Dans ce sens, les producteurs de canneberges et de bleuets vont considérer davantage de poursuivre leur développement dans les milieux humides boisés. D'ailleurs, des études démontrent que les rendements des productions de canneberges sont plus élevés sur des sites composés d'au maximum 10 % de matière organique, ce qui n'est pas la situation des tourbières, principalement des tourbières ouvertes<sup>14</sup>.

## **4.6 Certaines soustractions à la contribution financière**

### **4.6.1 Soustraction pour les projets qui entraînent une perte de superficie d'au plus 300 m<sup>2</sup> en milieux humides boisés**

Le règlement amène un allègement des projets qui entraînent une perte de superficie allant jusqu'à 300 m<sup>2</sup> en milieux humides boisés. En ce sens, ces projets seront soustraits à l'obligation de verser une contribution. Depuis l'entrée en vigueur du RCAMHH, le MELCC a reçu 148 contributions pour l'atteinte de milieux humides d'au plus 300 m<sup>2</sup>. Toutefois, il n'est pas possible de distinguer parmi ces autorisations lesquelles étaient en milieux humides boisés parmi l'ensemble des travaux en milieux humides.

#### **Impacts sur les entreprises**

Les initiateurs de projets du secteur de la construction résidentielle ont payé en moyenne 5 100 \$ par atteinte à un milieu humide dans le cadre de leur projet<sup>15</sup>. Ainsi, ce secteur pourra bénéficier d'une économie pouvant atteindre 168 300 \$ par année, en supposant que le MELCC reçoit de ce secteur 33 contributions annuellement.

Les travaux du secteur du transport, réalisés principalement pour le ministère des Transports du Québec (MTQ), ont entraîné une contribution moyenne de 700 \$ par atteinte à un milieu humide<sup>16</sup>. Ainsi, ce secteur pourra bénéficier d'une économie estimée à 23 100 \$ par année (tableau 6).

---

14. Agrinova. 2012. *Feuille technique sur l'aménagement de cannebergières biologiques sur sable*, 28 p., et MAPAQ. 2010. *La canneberge au Québec et dans le Centre-du-Québec : un modèle de développement durable, à la conquête de nouveaux marchés*, 36 p.

15. Base de données des contributions financières du RCAMHH.

16. *Ibid.*

D'autres secteurs tels que l'énergie, l'industriel, le commercial et l'institutionnel pourront bénéficier d'économies estimées à 3 600 \$ par projet<sup>17</sup>. Le MELCC a reçu 33 contributions financières<sup>18</sup>, donc les économies pour ces secteurs sont estimées à 118 800 \$ dans les prochaines années.

### Impact global

De façon générale, ces secteurs pourront bénéficier d'une réduction du coût de leur projet. Cette réduction facilitera la réalisation des projets avec une atteinte aux milieux humides boisés d'une superficie de moins de 300 m<sup>2</sup>. Le MELCC constatera une réduction des contributions financières pouvant aller jusqu'à 310 200 \$ par année (tableau 7).

**Tableau 7 : Économie découlant de la soustraction pour les projets qui entraînent une perte de superficie de moins de 300 m<sup>2</sup> de milieu humide boisé pour une année**

Secteur	Moyenne de la contribution payée par secteur	Volume de demandes estimées	Sommes des économies
Secteur de la construction résidentielle	5 100 \$	33	168 300 \$
Secteur du transport	700 \$	33	23 100 \$
Autres secteurs <sup>(1)</sup>	3 600 \$	33	118 800 \$
<b>Total</b>	<b>..</b>	<b>99</b>	<b>310 200 \$</b>

1. Les autres secteurs pouvant être affectés par cette modification sont l'énergie, l'industriel, le commercial et l'institutionnel.

#### 4.6.2 Ajout d'une soustraction pour les activités d'une municipalité permettant de se conformer aux normes applicables aux ouvrages d'assainissement des eaux usées imposées par règlement par le MELCC

Le règlement soustraira à la compensation les travaux qui sont réalisés dans le cadre de la mise aux normes des systèmes de traitement des eaux usées exigés par le ROMAEU. Ce règlement demande aux municipalités de répondre aux normes et de réaliser des travaux correctifs si nécessaire.

Ainsi, 64 municipalités visées par l'annexe 3 du ROMAEU pourront réaliser ces travaux même s'ils ont une atteinte à un milieu humide ou hydrique, sans compenser financièrement. En plus des municipalités listées, les municipalités non listées dans le ROMAEU qui ne disposaient d'aucune infrastructure et pour lesquelles l'échéance légale était 2020 pourront aussi bénéficier de cette modification. Selon les travaux de cette nature, cette contribution financière s'élève à 625 \$ en moyenne pour une superficie d'atteinte d'un milieu humide ou hydrique moyenne évaluée à 230 m<sup>2</sup><sup>19</sup>. Toutefois, ces travaux peuvent s'élever à 3 300 \$ et porter atteinte à 1 200 m<sup>2</sup> de MHH<sup>20</sup> pour l'ensemble des travaux de mise aux normes. Cette soustraction engendrera une baisse de revenus au MELCC estimée à 211 200 \$ jusqu'en 2040. Les municipalités bénéficieront d'une économie estimée à 13 200 \$ annuellement.

17. *Ibid.*

18. *Ibid.*

19. Direction de la protection des espèces et des milieux naturels.

20. Base de données des contributions financières du RCAMHH.

---

#### **4.6.3 Élargissement de la soustraction pour les travaux de stabilisation d'un talus, lorsqu'ils sont relatifs à une voie publique par l'ajout d'une méthode mixte (art. 5, al. 1, par. 10)**

Le règlement élargira la soustraction concernant les travaux de stabilisation relatifs à une infrastructure routière, à une installation de gestion ou de traitement des eaux ou à un réseau de production, de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur un des territoires visés par l'annexe IV du RACMHH. Ces derniers pourront utiliser une méthode mixte, soit combinant la phytotechnologie et une technique utilisant des matériaux ligneux inertes ou une clé d'enrochement. Cette méthode pourra être utilisée par les municipalités, les ministères et les organismes publics afin de stabiliser un talus sur les rives et le littoral.

Depuis l'entrée en vigueur du RCAMHH, le MELCC a obtenu 36 contributions financières de municipalités pour des travaux de stabilisation. En moyenne, ces contributions s'élèvent à 25 000 \$<sup>21</sup>. Ainsi, cette modification pourra faciliter la réalisation des travaux de stabilisation mixte d'un talus. Le MELCC reçoit 24 demandes annuellement concernant la stabilisation mixte. Ainsi, les municipalités pourront profiter d'économies estimées à 600 000 \$ annuellement. De plus, cette modification favorisera la mise en place d'ouvrages de stabilisation inspirés du génie végétal.

#### **4.7 Impact sur l'environnement**

Le règlement révisera la contribution financière, la soustraction de plusieurs activités à la compensation ainsi que l'allègement du traitement de certaines activités réalisées en milieux humides boisés, en milieux humides d'origine anthropique, pour le secteur agricole et celui de la construction résidentielle. Ces modifications auront pour effet de réduire la conservation de ces milieux. Effectivement, les modifications engendreront une réduction du coût à la destruction des MHH. Ainsi, les initiateurs de projets compenseront à plus faible coût pour la destruction de ces milieux du Québec. Les sommes dédiées pour la restauration et la création de ces écosystèmes seront moindres.

Les MHH sont des écosystèmes dynamiques qui soutiennent des fonctions et des services écologiques importants. La conservation de ces milieux, notamment leur restauration, sert notamment à protéger certaines zones contre des inondations et l'érosion des berges et à favoriser l'adaptation des populations aux effets des changements climatiques. Ces écosystèmes servent également de filtres contre la pollution en contribuant à la rétention des sédiments. De plus, ces milieux séquestrent une grande quantité de gaz à effet de serre qui sont libérés à leur destruction. Par ailleurs, les MHH contribuent à la conservation de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes. Plusieurs fonctions de ces écosystèmes contribuent à l'équilibre et à la productivité des agroécosystèmes, comme la recharge des nappes aquifères, l'amélioration de la fertilité des sols, la prévention de l'érosion des berges et la rétention des micropolluants.

#### **4.8 Impact sur le gouvernement**

Certaines modifications engendreront une baisse des revenus pour le Fonds. Ces revenus permettent principalement de créer ou de restaurer des milieux humides ou hydriques.

Par ailleurs, le règlement apporte plusieurs modifications qui auront pour effet de soustraire des activités réalisées à la demande du gouvernement, telles que les travaux mineurs relatifs à l'entretien des routes (MTQ). Les revenus issus de la tarification des autorisations seront affectés par le règlement. En effet, certaines activités devant actuellement obtenir une autorisation ministérielle nécessiteront désormais une déclaration de conformité, une autorisation générale, ou être exemptées. Puisque les frais exigibles pour

---

21. *Ibid.*

le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle sont supérieurs à ceux des autres situations énumérées, les revenus perçus par le MELCC seront affectés.

Cependant, le règlement permettra au gouvernement d'assurer la concordance des dispositions du RCAMHH avec les dispositions résultant des autres chantiers législatifs et réglementaires qui sont actuellement sous la responsabilité du MELCC. Cela permettra une meilleure cohérence et efficacité dans l'encadrement des activités en MHH.

#### 4.9 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le règlement aura un impact nul sur l'emploi. Le RCAMHH a pour but de limiter l'atteinte aux MHH. Certaines modifications auront pour effet de modifier le cadre réglementaire lorsqu'il affecte un tel milieu. Dans ce contexte, les projets créateurs d'emploi seront simplement substitués par d'autres projets équivalents n'ayant aucun impact sur les MHH.

**Tableau 8 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi**

Nombre d'emplois touchés	
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)</b>	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
<b>Aucun impact</b>	
0	√
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)</b>	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

#### 4.10 Synthèse des impacts

Le règlement apporte plusieurs modifications qui engendreront plusieurs allègements pour les municipalités, les entreprises et le gouvernement. En effet, plusieurs modifications consistent à soustraire à la contribution financière des activités en MHH ainsi qu'une révision des paramètres de la formule d'évaluation de la contribution financière. Ces modifications permettront également au MELCC d'harmoniser plusieurs de ces règlements, dont le RCAMHH, le RAMHHS et le REAFIE.

Sur une base annuelle, les municipalités pourront bénéficier de 696 800 \$ d'économie (tableau 9). En effet, les modifications prévues à l'autorisation générale engendreront des coûts supplémentaires évalués à 63 000 \$ annuellement. Puis, les soustractions à la compensation pour les travaux de mise aux normes du ROMAEU et de stabilisation de talus engendreront des économies de 613 200 \$ par année. Finalement, les municipalités pourront connaître des économies supplémentaires 56 100 \$ découlant de la révision des paramètres de la formule de calcul de la contribution financière.

**Tableau 9 : Synthèse des impacts annuels sur les municipalités**

<b>Modifications</b>	<b>Bénéfices (coûts)</b>
Modification et révision des paramètres de la formule de calcul de la contribution financière	56 100 \$
Autorisation générale :	
• Ajout de « l'amélioration » des fonctions écologiques	90 500 \$
• Assujettissement à la contribution financière des travaux dans un cours d'eau naturel	(63 000) \$
Soustraction pour les travaux de mise en norme dans le cadre de l'application du ROMAEU	13 200 \$
Soustraction pour la stabilisation d'un talus par méthode mixte	600 000 \$
<b>Total des impacts chiffrés</b>	<b>696 800 \$</b>

Pour les entreprises, l'ajout de plusieurs soustractions à la contribution financière pourra engendrer des économies évaluées à 310 200 \$ par année, notamment pour le secteur de la construction et du transport (tableau 10). Par ailleurs, les producteurs agricoles bénéficieront également de la soustraction à la contribution financière, entraînant en une plus grande offre de territoire pour leur développement.

Ensuite, le règlement ajoutera la possibilité de réaliser des travaux de remplacement d'un milieu humide ou hydrique plutôt que de verser la contribution financière dans certaines situations. Par la suite, les modifications prévues dans le cadre de la mise en culture en fonction du milieu et de la région auront pour effet de déplacer la mise en culture et le développement agricole dans les milieux moins sensibles.

Les entreprises du secteur de la construction et les producteurs acéricoles pourront bénéficier d'économies pour la réalisation de leurs activités, puisque le règlement révisera à la baisse le traitement de ces activités par le REAFIE. Cette révision engendrera des économies de 1 057 800 \$ annuellement.

Finalement, les entreprises réalisant des travaux ayant des atteintes à un milieu humide ou hydrique connaîtront une augmentation des coûts de leur projet estimée à 204 300 \$ annuellement. Ainsi, le règlement engendrera globalement 1 163 700 \$ de bénéfices pour les entreprises.

**Tableau 10 : Synthèse des impacts annuels sur les entreprises**

Secteurs touchés	Modifications	Bénéfices (coûts)
Toutes entreprises réalisant des travaux en milieux humides et hydriques	Modification et révision des paramètres de la formule de calcul de la contribution financière	(204 300) \$
Promoteur de parc industriel et promoteur réalisant certains travaux dans le cadre d'une entente avec une municipalité	Élargissement de la possibilité des travaux de restauration et de création	Option supplémentaire pour compenser l'atteinte à un milieu humide et hydrique
Producteur de canneberges et de bleuets	Assujettissement à la contribution financière	Déplacement de la mise en culture à l'extérieur des tourbières ouvertes
Producteur acéricole	Exemption au REAFIE de certaines activités en milieux humides boisés	393 000 \$
Producteur maraîcher et autres cultures	Ajout d'une déclaration de conformité au REAFIE pour la mise en culture en milieux humides boisés dans certaines régions	312 000 \$
	Soustraction à la compensation pour la mise en culture en milieux humides boisés dans certaines régions	Plus de choix de terrains sans contribution financière pour les projets de mise en culture
Secteur de la construction	Ajout d'une déclaration de conformité au REAFIE pour les travaux réalisés en milieu humide d'origine anthropique de plus 1 000 m <sup>2</sup> jusqu'à 3 000 m <sup>2</sup>	352 800 \$
	Soustraction pour les projets qui entraînent une perte de superficie d'au plus 300 m <sup>2</sup> de milieu humide boisé	168 300 \$
Secteur du transport	Soustraction pour les projets qui entraînent une perte de superficie d'au plus 300 m <sup>2</sup> de milieu humide boisé	23 100 \$
Autres secteurs <sup>1</sup>	Soustraction pour les projets qui entraînent une perte de superficie d'au plus 300 m <sup>2</sup> de milieu humide boisé	118 800 \$
<b>Total des impacts chiffrés</b>		<b>1 163 700 \$</b>

1. Les autres secteurs pouvant être affectés par cette modification sont l'énergie, l'industriel, le commercial et l'institutionnel.

Ainsi, le règlement engendrera 2,3 M\$ d'économies annuellement. En effet, en plus des économies estimées pour les municipalités et les entreprises, les citoyens et le gouvernement pourront bénéficier aussi d'économies estimées à 138 600 \$ annuellement. Toutefois, les modifications de la formule engendreront des coûts supplémentaires évalués à 204 300 \$ pour les entreprises. Puis, les municipalités observeront des coûts supplémentaire de 63 000 \$ puisqu'elles seront assujetti à la compensation financière pour des travaux dans un cours d'eau naturel. En conclusion, le règlement aura un effet net de 2,0 M\$.

---

#### 4.11 Consultation des parties prenantes

Les ministères directement concernés par le RCAMHH et ceux dont la clientèle pouvant faire des travaux en MHH ont été consultés lors de l'élaboration du règlement, sur les grandes orientations envisagées, le 10 novembre 2020 : ministère de l'Économie et de l'Innovation, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, MTQ et MAMH. Des rencontres d'échanges bilatérales ont permis de préciser les orientations pour certains secteurs ciblés.

Le Ministère a aussi tenu six rencontres de consultation avec les clientèles et organisations concernées en novembre 2020, inspirées de la structure des tables de cocréation du REAFIE. Plus de 70 organisations ont participé à ces rencontres, qui visaient les clientèles municipale, industrielle, agricole et forestière. Les groupes environnementaux étaient invités à participer aux rencontres selon leurs intérêts.

Une consultation des communautés autochtones a aussi été tenue le 30 novembre 2020.

Par la suite, une quarantaine d'organisations ont fait des commentaires et une quinzaine de rencontres bilatérales ont eu lieu avec les organisations souhaitant poursuivre les échanges.

Finalement, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, plusieurs consultations portant notamment sur les hypothèses de coûts et d'économies se sont tenues en juillet 2021. Les parties prenantes suivantes ont assisté à une des consultations et ont commenté les hypothèses de calcul : l'Association minière du Québec (AMQ), l'APCHQ, le CPEQ et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

L'APCHQ, le CPEQ ainsi que l'AMQ ont signifié que les coûts de production des documents requis en recevabilité étaient plus importants que ceux estimés dans l'analyse. Ces parties prenantes ont indiqué que les taux horaires s'établiraient plutôt entre 120 \$ et 150 \$. En conséquence, les hypothèses de coût de production de ces documents ont été révisées à la hausse (section 4.3).

Finalement, le RNCREQ a demandé que les économies liées au versement de compensation au Fonds soient également présentées en tant que manque à gagner pour le Fonds. Ce Fonds récolte les sommes de compensation afin de les redistribuer pour financer la création de milieux humides et hydriques. Ce commentaire a été retenu (sommaire et conclusion).

## 5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Le règlement ne requiert pas d'adaptation des exigences propres aux PME. Les modulations envisagées du facteur R (valeur attribuée par MRC et non plus par municipalité, retrait des activités forestières du calcul, valeur pondérée pour les régions où l'abondance des milieux humides est très élevée) auront pour effet de réduire le fardeau de la contribution financière dans les régions boréales où les tourbières boisées et les marécages arborescents sont abondants. Cela correspond aux régions où ces situations ont été signalées et où les municipalités ont potentiellement une moins grande capacité de payer.

Aussi, en vue d'accommoder les entreprises agricoles du Québec, le Ministère a déjà contribué à assouplir le régime d'analyse environnementale, notamment en exemptant sous certaines conditions la remise en culture dans des parcelles où un abandon aurait pu contribuer à l'apparition d'un milieu présentant des caractéristiques de type *humide*. De plus, avec ce règlement, la modulation de l'encadrement sera davantage adaptée que le RCAMHH actuel (qui soustrait à l'obligation de compenser seulement la canneberge et le bleuets et qui comprend la possibilité de remplacer la contribution financière par des travaux uniquement pour la production maraîchère). En effet, selon le domaine bioclimatique et le type de milieu affecté par la culture, l'initiateur de projet pourra être soit admissible à une déclaration de conformité au REAFIE, soit assujéti à l'autorisation ministérielle, et il pourra soit être tenu de payer une contribution

---

financière pour la perte de MHH, soit avoir la possibilité de remplacer la contribution par des travaux de restauration et de création, selon les dispositions du RCAMHH.

## 6. Compétitivité des entreprises

Lors de la rédaction de la LCMHH en 2017, l'analyse des lois canadiennes, de certains États américains et de certains pays avait fait ressortir que le Québec devait moderniser ses outils légaux pour assurer adéquatement la conservation des MHH. La majorité des provinces ont en effet une réglementation ou une loi qui protège ces milieux, comme plusieurs États américains (milieu d'intérêt et autres). Au Canada, cinq provinces ont adopté l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides, dont le Québec<sup>22</sup>. La province dispose maintenant d'outils légaux pour assurer la conservation de ces milieux aussi, voire plus performants que ceux de l'Ontario, des autres provinces canadiennes et de certains États américains.

Ailleurs dans le monde, diverses banques de compensation ont été créées et la compensation prend souvent la forme d'une restauration de milieux humides dégradés. La France, par exemple, reconnaît et encadre désormais la compensation écologique. En effet, la *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* prévoit, notamment, que les mesures de compensation ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction des atteintes et que, dans le cas où ces atteintes ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, le projet n'est pas autorisé. De nouveaux moyens de mise en œuvre de la compensation sont en cours d'expérimentation en Europe, lesquels visent la compensation de la biodiversité.

Le règlement augmentera la prévisibilité de l'encadrement des MHH et constituera un allègement dans certains secteurs. Il pourra affecter partiellement la compétitivité de certaines entreprises québécoises dans certaines régions du Québec et pour certains milieux particuliers lorsque des projets ciblent ces écosystèmes.

## 7. Coopération et harmonisation réglementaire

Grâce à la LCMHH, le Québec dispose d'outils légaux aussi performants sinon plus performants que ceux de l'Ontario afin d'assurer la conservation des MHH. Dans sa stratégie de conservation des terres humides en Ontario 2017-2030<sup>23</sup>, la possibilité de mettre en œuvre une politique de compensation des terres humides est étudiée afin de faciliter l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides. La mise en place du régime de compensation au Québec est donc alignée avec la volonté de protection des milieux humides de l'Ontario. De plus, le présent règlement n'affecte pas la libre circulation des biens et des personnes entre l'Ontario et le Québec.

---

22. Source : [En ligne], [CWRAnalysisNoNetLossScopingReportversioncontrol.pdf (wetlandsroundtable.ca)].

23. Source : Gouvernement de l'Ontario (2017), *Une stratégie de conservation des terres humides en Ontario 2017-2030*, [En ligne], [https://files.ontario.ca/mnr\_17-075\_wetlandstrategy\_final\_fr-accessible.pdf].

---

## 8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été établies en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été établies de manière transparente en présentant aux clientèles et aux organisations concernées les orientations proposées et en recueillant leurs préoccupations, leurs commentaires et leurs suggestions (sections 4.7 et 4.9);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (sections 6 et 7).

## 9. Mesures d'accompagnement

Plusieurs mesures d'accompagnement seront prévues pour les initiateurs de projets, tant du côté de la mise à jour des outils existants, de la diffusion de nouveaux outils que de l'accompagnement par la formation.

Il est prévu que le site Web du Ministère soit mis à jour pour refléter la nouvelle réglementation, notamment les pages concernant l'autorisation environnementale et les MHH. Les outils déjà disponibles seront mis à jour. Les lignes directrices pour le calcul de la contribution financière devront être modifiées. Le *Guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional* est en cours de révision et une nouvelle version sera disponible en 2022. Le document [Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale](#) (PDF, 290 ko) vient d'être publié. Ce nouveau document apporte des précisions quant aux renseignements qui doivent accompagner une demande d'autorisation pour des projets affectant des MHH. Il précise, notamment, le cadre d'analyse du Ministère en fonction des caractéristiques et des fonctions écologiques des milieux visés, ainsi que l'approche d'atténuation appliquée pour les projets affectant ces milieux (éviter-minimiser-compenser). Le tout favorisera une application efficace et cohérente de la nouvelle réglementation et en assurera une compréhension commune.

De nouveaux documents seront rendus publics à court terme, comme un outil Excel pour le calcul de la contribution financière et des lignes directrices pour la restauration de MHH. Enfin, l'élaboration d'une offre de formation adaptée est en cours pour certains secteurs particulièrement concernés par les changements entraînés par le REAFIE, le RAMHHS et le RCAMHH, notamment le secteur agricole et forestier. Des collaborations sont déjà établies ou en voie de l'être avec les organisations représentant ces clientèles.

---

## 10. Conclusion

Le RCAMHH, deux ans après son entrée en vigueur, demande des adaptations supplémentaires pour augmenter l'adhésion des acteurs visés. Le règlement répondra en grande partie à ces enjeux, tout en conservant une vision axée sur la conservation des milieux humides et hydriques et sur un assujettissement approprié à la sensibilité et à l'abondance des milieux humides et hydriques.

Le règlement soustraira certaines activités à son application, tout en s'assurant d'un assujettissement approprié dans les régions où davantage de pertes ont été observées dans le passé et où la pression anthropique demeure élevée. Il ajoute des activités admissibles au remplacement de la contribution financière par des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques. Quelques dispositions nouvelles ou modifiées, ou encore certaines précisions, pourront constituer un resserrement pour d'autres clientèles, le plus souvent associées à certains types de milieux et dans certaines régions.

Plusieurs changements seront fait à la formule, dont au calcul du niveau de pression anthropique, ce qui entraînera une meilleure représentation de la pression de développement selon la région, à une échelle davantage cohérente d'un point de vue de l'aménagement du territoire. De plus, les régions boréales où il y a une grande abondance de milieux humides et hydriques voient le coût lié à la contribution financière diminuer, ce qui facilitera l'adhésion des organisations concernées.

Enfin, le RCAMHH s'insère désormais dans un cadre réglementaire plus étoffé et davantage axé sur le risque environnemental des travaux sur certains milieux sensibles, avec l'entrée en vigueur du REAFIE et du RAMHHS. L'actualisation permettra de poursuivre la modernisation du cadre environnemental touchant les MHH. Finalement, les modifications entraîneront davantage de cohésion entre les trois règlements et faciliteront l'arrimage avec le futur cadre normatif sur les rives, le littoral et les zones inondables, pour un maximum de cohérence, de clarté et de simplicité pour les initiateurs de projets.

Le règlement entraînera des économies de 2,3 M\$. Cependant, son adoption engendrera également des coûts évalués à 0,3 M\$. En somme, le règlement engendra des économies nettes de 2,0 M\$ réparties de la manière suivante : 0,7 M\$ pour les municipalités, 1,2 M\$ pour les entreprises, 0,1 M\$ pour le gouvernement et les citoyens. Toutefois, 0,8 M\$ de ces économies se traduisent par un manque à gagner pour le Fonds.

## 11. Personne-ressource

Direction des communications  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3823

## Références bibliographiques

AGRINOVA, *Feuillet technique sur l'aménagement de cannebergières biologiques sur sable*, Québec, 28 p.

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE CANNEBERGES DU QUÉBEC (page consultée le 30 mars 2021), *Portrait sur l'industrie*, [En ligne], <http://www.notrecanneberge.com/Nouvelle/Detail/etude-des-retombees-economiques-de-lindustrie-de-la-canneberge-au-Quebec---La-filiere-canneberge-au-Quebec---Creatrice-de-richesse>.

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS MARAÎCHERS DU QUÉBEC (page consultée le 31 mars 2021), *Portrait sur l'industrie*, [En ligne], <https://apmquebec.com/fr/industrie/>.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (page consulté le 30 mars 2021), *Tableau A3 : Dépenses d'immobilisations en construction 2010-2019*, [En ligne], <https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2019/A3.pdf>.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, (chapitre Q-2, r.28) (consulté le 31 mars 2021).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Culture de bleuets* (page consultée le 30 mars 2021), [En ligne], <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/industrie-agricole-au-quebec/productions-agricoles/culture-bleuet/>.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan de protection du territoire face aux inondations : Des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie*, 2020, 44 p. [En ligne], [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/plan\\_protection\\_territoire\\_face\\_aux\\_inondations/PLA\\_inondations.pdf?1622233448](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/plan_protection_territoire_face_aux_inondations/PLA_inondations.pdf?1622233448) (consulté le 14 septembre 2021)

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Enquête sur la rémunération globale au Québec* (page consultée le 7 avril 2021), collecte 2019, 2019, <https://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/remuneration-globale/globalesalaires/emplois-reperes/207empl.htm>.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION et INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Profil sectoriel de l'industrie bioalimentaire au Québec*, Édition 19, Québec, 135 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION, *La canneberge au Québec et dans le Centre-du-Québec : un modèle de développement durable, à la conquête de nouveaux marchés*. Québec, 36 p.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC (2021), *Qui sommes-nous ?* (page consulté le 30 mars 2021), [En ligne], <https://perlebleue.ca/le-spbq/qui-sommes-nous>.

## Annexe I

### LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences<sup>1</sup> de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

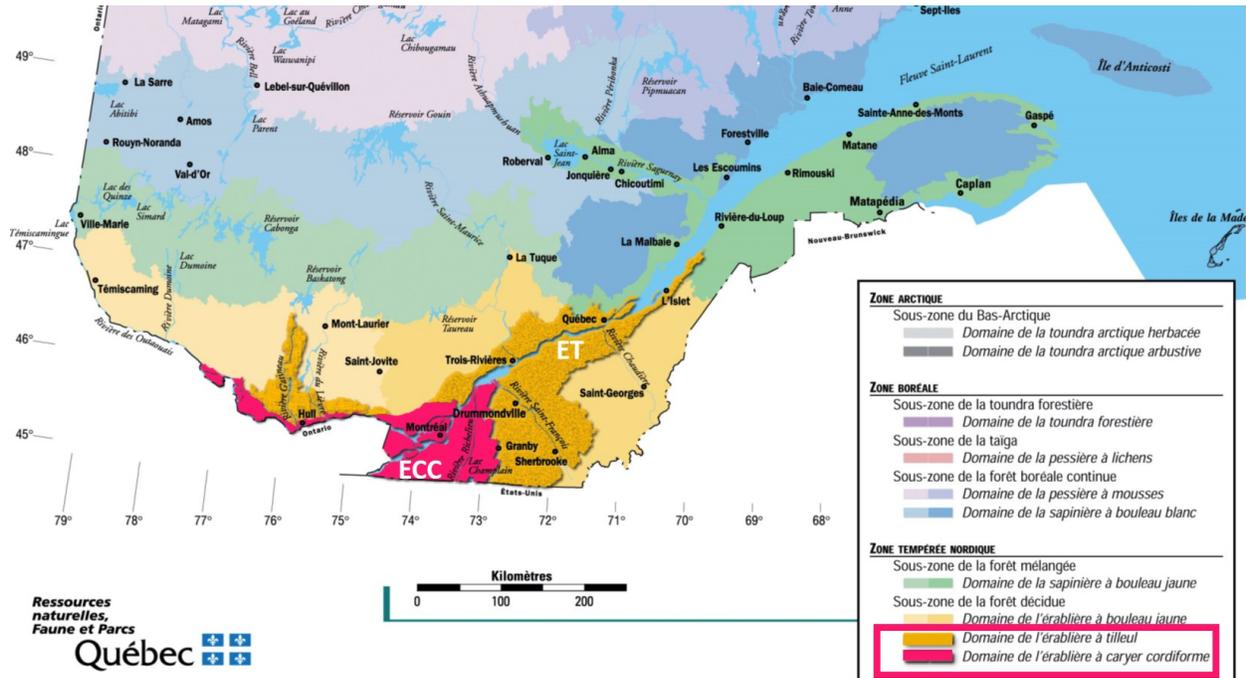
<b>1</b>	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	X	
<b>2</b>	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	X	
<b>3</b>	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
<b>4</b>	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	X	
<b>5</b>	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
<b>6</b>	<b>Évaluations des impacts</b>		
<b>6.1</b>	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	X	
<b>6.2</b>	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
<b>6.2.1</b>	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$ ?	X	
<b>6.2.2</b>	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$ ?	X	
<b>6.2.3</b>	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$ ?	X	
<b>6.2.4</b>	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$ ?	X	
<b>6.3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$ ?	X	

<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse ?	X	
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	X	
<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels qu'« impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	X	
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	X	
	<p>Au préalable :</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale</p>		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	X	
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	X	
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	X	
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	X	
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>		Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	X	

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.
2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0,00 \$.

## Annexe 2

Carte des zones de végétation et domaines bioclimatiques ciblés dans le règlement, adaptée du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.



## Annexe 3

**Tableau 11 : Synthèse des économies du règlement pour les entreprises**

Secteurs touchés	Modifications	Économie
Promoteur de parc industriel et promoteur réalisant certains travaux dans le cadre d'une entente avec une municipalité	Élargissement de la possibilité des travaux de restauration et de création	Option supplémentaire pour compenser l'atteinte à un milieu humide ou hydrique
Producteur acéricole	Exemption au REAFIE de certaines activités en milieux humides boisés	393 000 \$
Producteur maraîcher et autres cultures	Ajout d'une déclaration de conformité au REAFIE pour la mise en culture des milieux humides boisés et dans certaines régions	312 000 \$
	Soustraction à la contribution financière pour la mise en culture en milieux humides boisés et dans certaines régions	Plus de choix de terrains sans contribution financière pour les projets de mise en culture
Secteur de la construction	Ajout d'une déclaration de conformité au REAFIE pour les travaux réalisés en milieux humides d'origine anthropique de plus 1 000 m <sup>2</sup> jusqu'à 3 000 m <sup>2</sup>	352 800 \$
	Soustraction pour les projets qui entraînent une perte de superficie d'au plus 300 m <sup>2</sup> de milieu humide boisé	168 300 \$
Secteur du transport	Soustraction pour les projets qui entraînent une perte de superficie d'au plus 300 m <sup>2</sup> de milieu humide boisé	23 100 \$
Autres secteurs <sup>1</sup>	Soustraction pour les projets qui entraînent une perte de superficie d'au plus 300 m <sup>2</sup> de milieu humide boisé	118 800 \$
<b>Total des impacts chiffrés</b>		<b>1 368 000 \$</b>

1. Les autres secteurs pouvant être affectés par cette modification sont l'énergie, l'industriel, le commercial et l'institutionnel.

**Tableau 12 : Synthèse des coûts du règlement pour les entreprises**

Secteurs touchés	Modifications	Coûts
Toutes entreprises réalisant des travaux en milieux humides et hydriques	Modification et révision des paramètres de la formule de calcul de la contribution	204 300 \$
Producteur de canneberges et de bleuets	Assujettissement à la contribution financière	Déplacement de la mise en culture à l'extérieur des tourbières ouvertes
<b>Total des impacts chiffrés</b>		<b>204 300 \$</b>

## Annexe 4

Tableau 13 : Variation de la contribution financière pour l'ensemble des MRC

MRC	Impact du changement de R isolé (\$/m <sup>2</sup> )	Impact de la mise à jour de vt isolé (\$/m <sup>2</sup> )	Impact global des modifications (\$/m <sup>2</sup> )	Somme des coûts supplémentaire (Économies)	Nombre de projets
Abitibi	(3,16) \$	0,01 \$	(3,15) \$	(40 173) \$	4
Antoine-Labelle	- \$	(0,03) \$	(0,03) \$	(7) \$	1
Argenteuil	(4,50) \$	0,01 \$	(4,49) \$	(19 966) \$	4
Arthabaska	(5,11) \$	2,91 \$	(2,20) \$	(9 589) \$	9
Beauce-Sartigan	(16,80) \$	0,52 \$	(16,28) \$	(22 849) \$	5
Beauharnois-Salaberry	(8,00) \$	1,77 \$	(6,23) \$	(14 027) \$	1
Bécancour	- \$	0,20 \$	0,20 \$	125 \$	1
Bellechasse	(5,14) \$	0,28 \$	(4,87) \$	(47 239) \$	7
Bonaventure	- \$	0,03 \$	0,03 \$	80 \$	1
Brome-Missisquoi	(8,23) \$	0,22 \$	(8,01) \$	(120 774) \$	15
Charlevoix	(12,00) \$	0,88 \$	(11,12) \$	(11 007) \$	2
Charlevoix-Est	- \$	- \$	0,23 \$	121 \$	1
Coaticook	- \$	- \$	- \$	- \$	1
D'Auray	6,00 \$	0,05 \$	6,05 \$	4 417 \$	1
Deux-Montagnes	3,20 \$	(0,52) \$	2,68 \$	1 192 \$	2
Drummond	(7,20) \$	0,05 \$	(7,15) \$	(115 813) \$	6
Gatineau	- \$	(0,52) \$	(0,52) \$	(20 612) \$	32
Joliette	(1,44) \$	0,50 \$	(0,94) \$	5 299 \$	5
Kamouraska	(24,00) \$	(0,01) \$	(24,01) \$	(120 914) \$	2
La Côte-de-Beaupré	(2,00) \$	0,34 \$	(1,66) \$	(1 744) \$	3
La Côte-de-Gaspé	< 0,01 \$	< 0,01 \$	< 0,01 \$	1 \$	5
La Haute-Côte-Nord	< 0,01 \$	- \$	< 0,01 \$	< 1 \$	4
La Haute-Gaspésie	< 0,01 \$	- \$	< 0,01 \$	< 1 \$	3
La Haute-Yamaska	(3,70) \$	0,94 \$	(2,76) \$	(8 077) \$	8
La Jacques-Cartier	(1,30) \$	(0,20) \$	(1,48) \$	(10 020) \$	12
La Matapédia	< 0,01 \$	0,12 \$	0,12 \$	52 \$	2
La Mitis	(7,65) \$	< 0,01 \$	(7,65) \$	(6 901) \$	4
La Rivière-du-Nord	12,36 \$	0,24 \$	12,59 \$	115 961 \$	18

MRC	Impact du changement de R isolé (\$/m <sup>2</sup> )	Impact de la mise à jour de vt isolé (\$/m <sup>2</sup> )	Impact global des modifications (\$/m <sup>2</sup> )	Somme des coûts supplémentaire (Économies)	Nombre de projets
La Tuque	< 0,01 \$	< (0,01) \$	< (0,01) \$	(4) \$	2
La Vallée-de-la-Gatineau	- \$	- \$	- \$	- \$	2
La Vallée-de-l'Or	(2,11) \$	< 0,01 \$	(2,11) \$	(200 525) \$	4
La Vallée-du-Richelieu	(5,76) \$	0,88\$	(4,88) \$	(3 708) \$	1
Lac-Saint-Jean-Est	(15,60) \$	0,05 \$	(15,55) \$	(36 266) \$	1
L'Assomption	- \$	1,54 \$	1,54 \$	2 166 \$	1
Laval	- \$	2,61 \$	2,61 \$	69 687 \$	17
Le Domaine-du-Roy	- \$	(0,01) \$	(0,01) \$	<(1) \$	2
Le Golfe-du-Saint-Laurent	< 0,01 \$	- \$	< 0,01 \$	<1 \$	6
Le Granit	< 0,01 \$	0,32 \$	0,32 \$	1 182 \$	8
Le Haut-Richelieu	2,95 \$	2,70 \$	5,65 \$	4 038 \$	8
Le Haut-Saint-François	< 0,01 \$	0,02 \$	0,02 \$	424 \$	11
Le Rocher-Percé	< 0,01 \$	(0,02) \$	(0,02) \$	(2) \$	1
Le Val-Saint-François	(7,57) \$	0,14 \$	(7,43) \$	(7 823) \$	8
L'Érable	10,92 \$	- \$	10,92 \$	44 348 \$	5
Les Appalaches	(15,60) \$	(0,08) \$	(15,68) \$	(4 765) \$	1
Les Chenaux	- \$	(0,16) \$	(0,16) \$	(24) \$	1
Les Collines-de-l'Outaouais	(12,00) \$	0,06 \$	(11,94) \$	(9 576) \$	4
Les Etchemins	- \$	0,30 \$	0,30 \$	3 040 \$	3
Les Laurentides	(11,33) \$	0,24 \$	(11,09) \$	(18 552) \$	8
Les Moulins	- \$	1,42 \$	1,42 \$	14 572 \$	5
Les Pays-d'en-Haut	- \$	0,08 \$	0,08 \$	113 \$	1
Lévis	- \$	2,90 \$	2,90 \$	166 127 \$	24
Longueuil	- \$	2,26 \$	2,26 \$	3 569 \$	4
Lotbinière	4,20 \$	(0,83) \$	3,37 \$	3 171 \$	1
Manicouagan	< 0,01 \$	0,01 \$	0,01 \$	1 119 \$	143
Marguerite-D'Youville	(7,20) \$	2,56 \$	(4,64) \$	(10 301) \$	2
Maskinongé	< 0,01 \$	0,07 \$	0,07 \$	28 \$	1
Matawinie	- \$	0,01 \$	0,01 \$	10 \$	1
Mékinac	< 0,01 \$	0,02 \$	0,02 \$	13 \$	3
Memphrémagog	(3,47) \$	0,19 \$	(3,28) \$	(28 460) \$	6
Minganie	< 0,01 \$	< 0,01 \$	< 0,01 \$	< 1 \$	1

MRC	Impact du changement de R isolé (\$/m <sup>2</sup> )	Impact de la mise à jour de vt isolé (\$/m <sup>2</sup> )	Impact global des modifications (\$/m <sup>2</sup> )	Somme des coûts supplémentaire (Économies)	Nombre de projets
Mirabel	< 0,01 \$	0,32 \$	<b>0,32 \$</b>	15 069 \$	3
Montcalm	(8,40) \$	0,37 \$	<b>(8,03) \$</b>	(6 289) \$	2
Montmagny	(15,60) \$	0,04 \$	<b>(15,56) \$</b>	(7 156) \$	1
Montréal	- \$	19,76 \$	<b>19,76 \$</b>	356 083 \$	8
Pierre-De Saurel	1,50 \$	0,58 \$	<b>2,08 \$</b>	3 943 \$	4
Portneuf	(3,90) \$	0,39 \$	<b>(3,51) \$</b>	(12 057) \$	8
Québec	- \$	1,99 \$	<b>1,99 \$</b>	145 224 \$	28
Rimouski-Neigette	(24,00) \$	- \$	<b>(24,00) \$</b>	(9 072) \$	1
Roussillon	- \$	0,62 \$	<b>0,62 \$</b>	4 896 \$	14
Rouville	< (0,01) \$	- \$	<b>&lt; (0,01) \$</b>	< (1) \$	1
Rouyn-Noranda	(3,20) \$	0,40 \$	<b>(2,80) \$</b>	(53 046) \$	8
Saguenay	< 0,01 \$	0,47 \$	<b>0,47 \$</b>	1 411 \$	2
Sept-Rivières	- \$	- \$	<b>- \$</b>	- \$	6
Shawinigan	< 0,01 \$	- \$	<b>&lt; 0,01 \$</b>	< 1 \$	2
Sherbrooke	- \$	0,94 \$	<b>0,94 \$</b>	44 187 \$	20
Témiscouata	< 0,01 \$	0,04 \$	<b>0,04 \$</b>	375 \$	9
Thérèse-De Blainville	- \$	(0,07) \$	<b>(0,07) \$</b>	(165) \$	4
Trois-Rivières	- \$	0,41 \$	<b>0,41 \$</b>	670 \$	3
Vaudreuil-Soulanges	(4,80) \$	1,56 \$	<b>(3,24) \$</b>	(20 965) \$	6
<b>Total</b>				<b>14 247 \$</b>	<b>575</b>



*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

Québec 